

Commune de **CHOUILLY** Plan Local d'Urbanisme

5.1 Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique

PLU arrêté le 16 décembre 2024

PLU approuvé le 21 juillet 2025

Le Maire
Jacques KOSTOMBE



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

Première Partie Les annexes sanitaires	3
1. Alimentation en eau potable.....	3
2. La défense incendie.....	6
3. Assainissement	8
4. Gestion des déchets	10
 Deuxième Partie Prescriptions d'isolement acoustique	 23
 Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique	 34
Cours d'eau non domaniaux – A4.....	36
Monuments Historiques– AC1	39
Captage – AS1.....	49
Halage et marchepied– EL3	60
Alignement – EL7	67
Gaz– I1	71
Gaz – I3.....	73
Electricité – I4	92
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels – PM1	95
Servitudes ICPE – PM2.....	103
Chemin de fer – T1	111
Servitudes aéronautiques – T4 et T5	116
Relations aériennes – T 7.....	123

Première Partie

Les annexes sanitaires

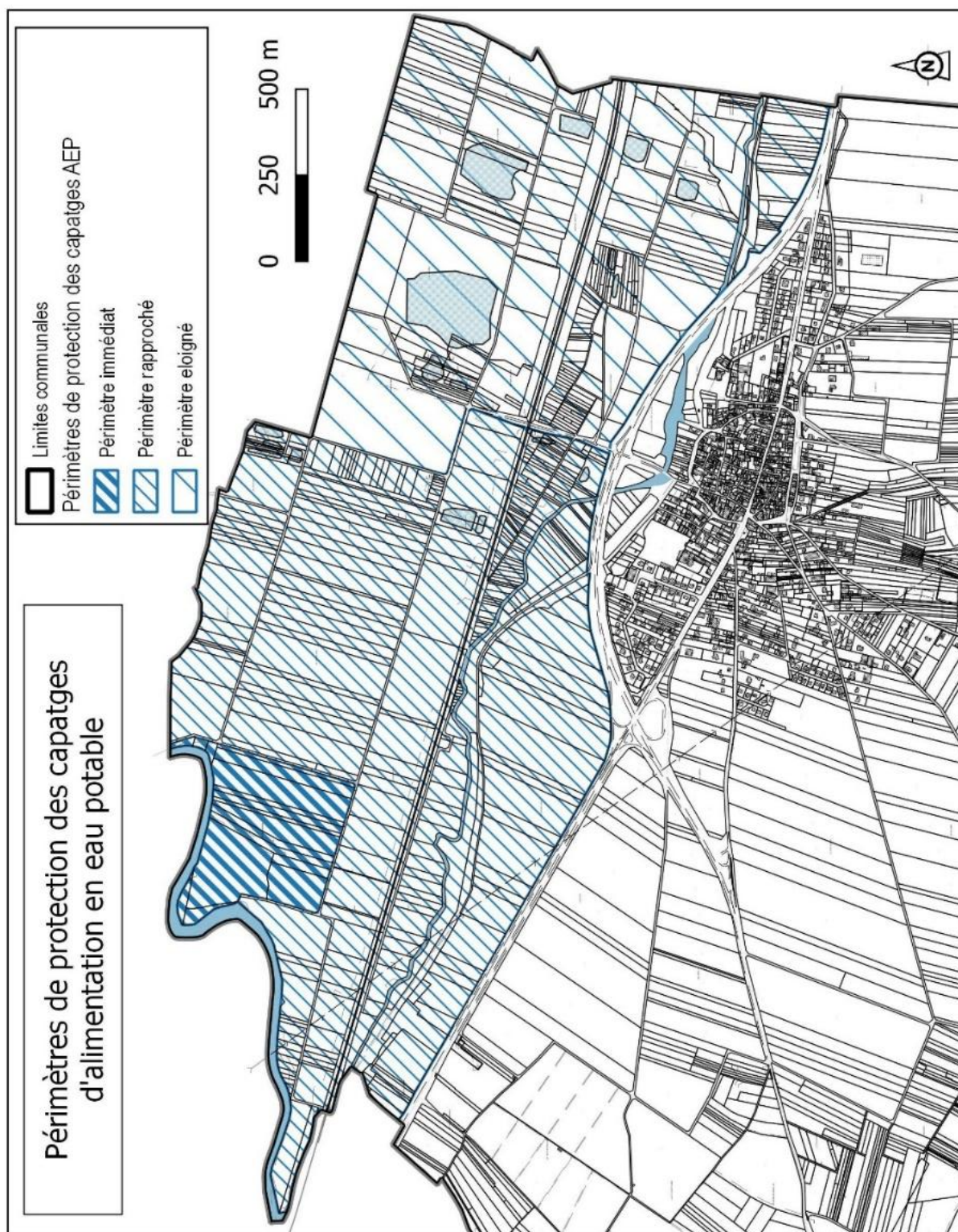
1. Alimentation en eau potable
--

Alimentation en eau potable

- Gestion et distribution : la gestion de la distribution de l'eau est réalisée en régie avec prestation à Véolia et NETPC.
- Système d'alimentation : Achat d'eau au Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil, réseau gravitaire avec 2 étages de pression.
- Réservoir : 1 réservoir semi enterré de 300 m3
- Consommation annuelle : moyenne 2018/2022 = 57780 m3
- Population raccordée : nombre d'abonnés 2022 = 616

Captage d'alimentation en eau potable

Des captages d'eau bénéficiant de périmètres de protection sont présents à Chouilly. Ces périmètres ont été définis par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2003.



Contrôle sanitaire des eaux

Le contrôle sanitaire réalisé en décembre 2024 par l'Agence Régionale de Santé révèle que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés¹.

¹Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>



Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	2 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	12 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	11,5 °C		
Température de mesure du pH	16,9 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,05 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,13 mg(Cl ₂)/L		
pH	7,8 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH *	7,7 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	540 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH ₄)	<0,050 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrates (en NO ₃)	11,8 mg/L	≤ 50 mg/L	

En 2023² :

- Le taux de conformité microbiologique est de 100 %
- Le taux de conformité physico-chimique global est de 99.6 %

² Source : Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement)

2. La défense incendie

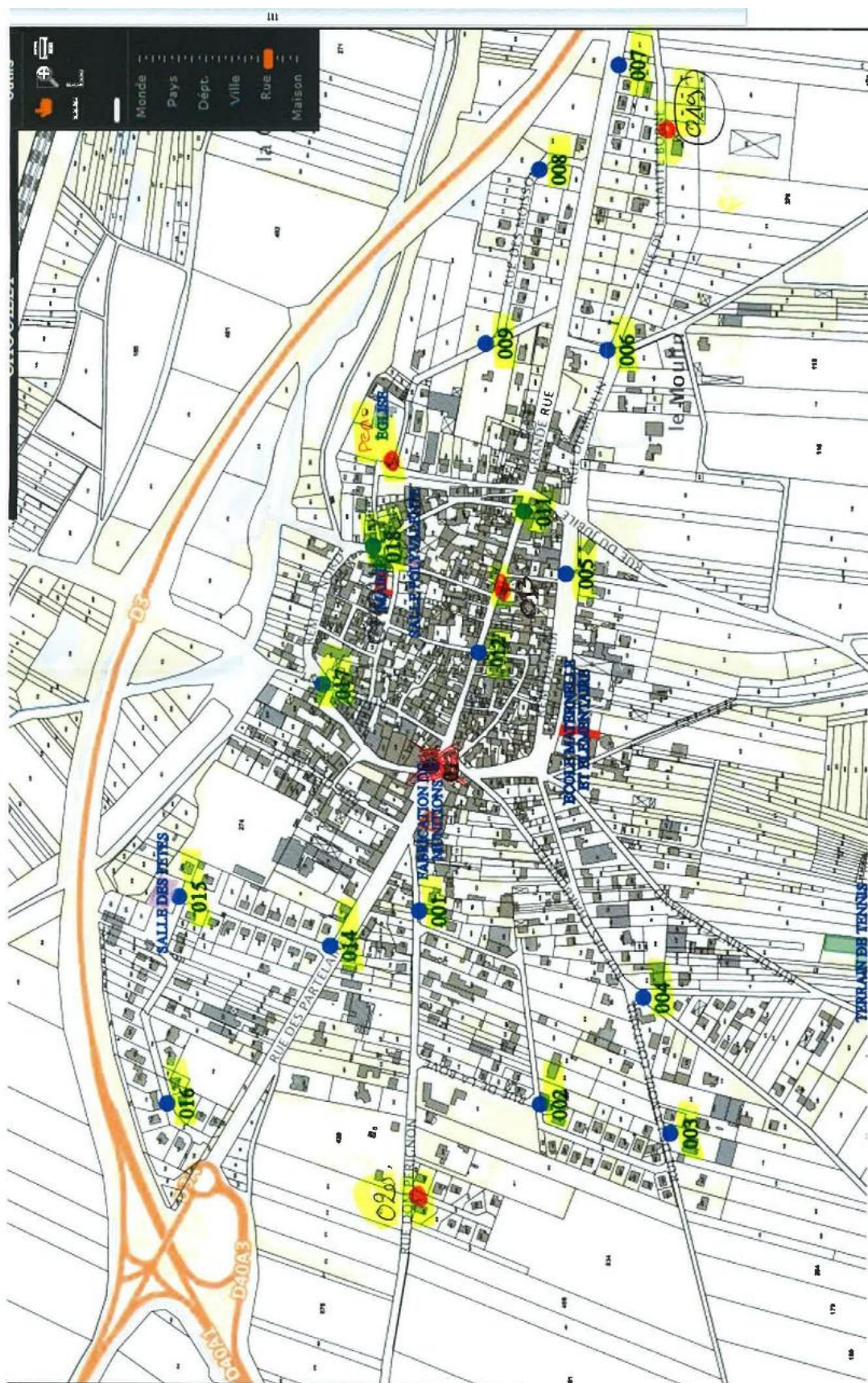
La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- Débit disponible : 60 m³/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- Distance entre chaque poteau inférieur à 200m

La commune de Chouilly dispose de 20 points de défense incendie répartis sur le bourg.



La commune est bien couverte par la défense incendie et le dernier rapport de Sapien (société qui effectue les contrôles) en juillet 2020 confirme l'accessibilité et le bon fonctionnement des poteaux.

3. Assainissement

La commune de Chouilly fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de champagne., compétente en matière d'assainissement.

La communauté d'agglomération a confié la gestion de ses réseaux d'assainissement à SUEZ qui en assure l'entretien courant, le suivi des ouvrages par des inspections régulières, les interventions d'urgence, des contrôles de conformité.

La commune de Chouilly est équipée d'un réseau d'assainissement collectif.

Les eaux sont rejetées vers la station d'épuration de d'Epernay-Mardeuil.

Mise en service en 2006, la STEP d'Epernay-Mardeuil traite les eaux usées d'environ 35 000 habitants, auxquelles s'ajoutent des volumes importants d'effluents en provenance de l'activité viticole, notamment de septembre à février (des vendanges au lavage des cuves et fûts). La capacité de la STEP passe ainsi de 85 000 EH hors vendanges à 150 000 EH en période de vendanges.

La station est aujourd'hui reconnue comme un équipement unique en France et en Europe car elle a été conçue en partenariat avec la profession vinicole et est équipée d'une technologie d'OVH (Oxydation par Voie Humide). Procédé innovant qui consiste à chauffer les boues produites à une température d'environ 250° et une pression d'environ 50 bar, en présence d'un gaz oxydant (oxygène). Cette réaction produit un rejet gazeux propre, un liquide organique biodégradable et un solide essentiellement minéral (technosable). Ce dernier peut être réutilisé, notamment pour des travaux de voirie. Cette technique d'oxydation thermique permet un traitement ultime des boues d'épuration. Ainsi, tous les constituants des boues sont recyclés, valorisés ou réintroduits dans le milieu naturel sans aucune nuisance. Cet équipement a été mis en service pour la première fois en France sur la station d'épuration d'Epernay-Mardeuil.

Principales caractéristiques de la STEP :

- Traitement jusqu'à 16 100 m³/j
- Débit de pointe de 2700 m³/h
- Deux bassins d'aération d'un volume de 22 430 m³ avec une hauteur de 7 mètres
- Deux clarificateurs d'un diamètre de 39 mètres

Sur le territoire de Chouilly le système de collecte est composé d'un réseau unitaire en majorité et séparatif avec 3 postes de relèvement.

Population raccordée : nombre d'abonnés en 2022 = 609

On dénombre 14 installations en assainissement individuel sur le territoire communal. Pour ces installations, Epernay Agglo Champagne assure un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

4. Gestion des déchets

La Communauté d'agglomération d'Epernay gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et de la déchèterie.

- Ordures ménagères résiduelles : ramassage hebdomadaire en porte à porte le jeudi
- Déchets alimentaires : ramassage hebdomadaire porte à porte le lundi
- Déchets verts : point d'apport volontaire communal ou déchèterie de Pierry
- Tous autres déchets avec filières organisées (selon la législation) à la déchèterie de Pierry.

Les quantités de déchets collectés pour l'année 2022 sont détaillés dans le rapport sur le prix et la qualité du service en page suivante.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) été adopté en Conseil Communautaire le 30 mars 2023. Il a pour objectif d'éviter la production de déchets par la prévention et le réemploi. L'Agglo propose un plan d'actions ambitieux pour la période 2023-2025, il couvre 7 axes et comporte 27 actions :

- Axe 1 : Eco-exemplarité des services publics
- Axe 2 : Consommation responsable
- Axe 3 : Tarification plus juste du service public
- Axe 4 : Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Axe 5 : Tri et valorisation des biodéchets et végétaux
- Axe 6 : Prolonger la durée de vie des objets
- Axe 7 : Mobiliser les acteurs du territoire

Ce programme est consultable sur le site de l'agglomération d'Epernay : <https://epernay-agglo.fr/programme-local-de-prevention-des-dechets>



Rapport annuel 2022

sur le **prix**
et la **qualité**
du **service public**
de **prévention**
et de **gestion**
des **déchets**

EPERNAY
AGGLO CHAMPAGNE

CapZÉRO
DÉCHET 2030



SOMMAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée à la communauté de communes, d'agglomération ou urbaine à laquelle appartient la commune.

La collectivité compétente doit établir un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » (articles D2224-1 et suivants du CGCT, modifié par le décret n°2015-1827).

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport illustre également la performance de la politique « déchets » d'Epernay Agglo Champagne au regard des objectifs réglementaires ainsi que la réponse de la collectivité pour relever le défi du « zéro déchet » au cours des 10 prochaines années.

Page

3 - Temps forts

5 - Territoire, compétences & objectifs

6 - Organisation

7 - Équipements de précollecte

8 - Parcours des déchets

9 - Résultats de collecte

10 - Déchèteries

11 - Caractérisations

Page

12 - Valorisation

13 - Indicateurs de la relation usagers

14 - Prévention & Sensibilisation - Animations & Événements

16 - PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

18 - Éléments budgétaires

20 - Indicateurs de coûts

22 - Perspectives 2023

2

TEMPS FORTS

Nouveau local des agents - Déchèterie de Voivreux

En début d'année, l'agglo a remplacé le local des agents, par un nouvel équipement plus grand, conforme aux normes d'hygiène et sécurité, mieux isolé et recouvert d'un bardage en bois de récupération.

Lancement d'un nouveau site de compostage partagé

L'agglo a mis en place un site de compostage partagé place du 13ème RG. Les habitants résidant dans l'enceinte du quartier ont été consultés en amont pour choisir son emplacement. Le site retenu, au centre de la place, a été inauguré le 21 octobre puis mis en service après une formation aux premiers utilisateurs fin 2022, ils étaient 14 foyers à l'utiliser pour y déposer leurs biodéchets alimentaires.

Mise en place d'un point de collecte collectif des biodéchets

Les biodéchets alimentaires des restaurants du territoire représentent environ 37% de leurs Ordures Ménagères Résiduelles. L'agglo a installé pour la première fois un point de collecte spécifique des biodéchets, sous forme d'une borne abritant un bac dédié, pour deux d'entre eux, situés rue de Reims à Epernay. Ce équipement devrait se développer avec l'obligation de tri des biodéchets, au 01/01/2024.

Schéma directeur du réemploi et de la réparation



Dans un contexte fort d'évolution réglementaire et sociétale autour du réemploi, l'agglo a confié au cabinet AUXILIA, la réalisation d'un schéma territorial du réemploi et de la réparation, sur la période de mai 2022 à fin juin 2023. Le schéma directeur du réemploi et de la réparation s'insère dans la dynamique globale portée par la collectivité : Cap « Zéro Déchet » 2030.

Les temps forts 2022 de l'Etude : une trentaine d'entretiens avec des acteurs de la collectivité, des partenaires et des acteurs du réemploi et de la réparation, 5 audits de structures du réemploi et de la réparation, un atelier avec 18 acteurs du réemploi pour se connaître et envisager de futures collaborations, un séminaire des élus, moment d'échanges autour de témoignages de collectivités extérieures, une invitation aussi des participants à se projeter en 2030.

Renouvellement de deux bennes de collecte

Le parc de bennes de collecte a été renouvelé en partie par l'acquisition de deux bennes bi-compartmentées 26 tonnes, livrées fin décembre.



Extension des consignes de tri



Afin de préparer les changements des consignes de tri, fin 2022, 50 personnels communaux ont été formés à travers 6 réunions. Une communication auprès de chaque foyer a été réalisée avec la diffusion individuelle d'une lettre d'information, d'un mémo-tri et du calendrier des collectes, associée à de nombreux relais dans les médias.



Enquête et dotation en bacs des foyers du bassin sud

L'enquête à domicile, débutée fin 2021, permettant de recueillir la composition des foyers, en vue de leur futur équipement en bacs, s'est poursuivie et achevée en avril.

Puis le chantier de distribution des bacs a débuté le 1er septembre et s'est achevé le 15 décembre.

Le nouveau schéma de collecte maintient une collecte hebdomadaire du tri (bac jaune) associée à une nouvelle collecte des biodéchets alimentaires, les ordures ménagères résiduelles, en nette baisse, sont collectées une fois tous les 15 jours.

Zoom sur le chantier du bassin sud

Du 1er septembre au 15 décembre 2022
4 équipes – 8 agents – 4 véhicules



26 communes



5 445 producteurs (habitations individuelles, immeubles, professionnels)



14 249 bacs livrés
ainsi répartis :



34% bacs OM

34 % bacs RECYCLABLES

32% bacs BIODÉCHETS



Sticker pour les bacs des biodéchets

Territoire, compétences & objectifs

Les compétences et les missions du service



Réduire

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2019-2023 est le cadre d'actions menées et à mener pour réduire les déchets. Le gaspillage, le compostage, le réemploi... permettent de préserver les ressources naturelles, de réduire les coûts de gestion des déchets et de limiter les impacts environnementaux du transport et du traitement.



Collecter

La collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) se fait soit en régie, soit par des prestataires :

- En porte-à-porte pour les recyclables (emballages - papiers/cartons - verre des professionnels), biodéchets et Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- En apport volontaire pour le verre et les textiles
- Sur les déchèteries (tout-venant - végétaux - gravats...)



Traiter et valoriser

Épernay Agglo Champagne est adhérente du SYVALOM, Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères et Assimilées de la Marne. Les déchets collectés sont acheminés vers les filières de traitement en vue de leur valorisation : énergétique, matière et organique.

- Les installations de traitements du SYVALOM :

Centre de transfert départemental à Pierry réceptionnant emballages/papiers/biodéchets/OMR/tout-venant.

Puis à la Veuve : Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des OMR et du tout-venant de déchèterie. Unité de Valorisation Agronomique (UVA) des biodéchets. Centre de tri des recyclables expédiant vers les filières de valorisation.

- Les installations de traitement des prestataires et éco-organismes qui prennent en charge des déchets issus des apports volontaires de verre, textiles et des déchèteries.



Territoire mixte rural avec 61,1% d'habitat individuel

Épernay représente 47 % de la population totale dont 64 % en habitat collectif

47 communes

47 514 habitants
(INSEE 2022)

22 349 foyers
(INSEE 2022)

Un cap pour 2030

diviser par 2 le poids de la poubelle d'ordures ménagères (poubelle gris) et être en dessous de 100kg/habitant d'ici 2030	25% de déchets évités globalement	Recycler 2/3 des déchets collectés en porte à porte, apport volontaire et déchèterie	Réduire de 25% les déchets apportés en déchèterie
2022/2019			
 -6,3%	 -9,7%	 46,4%	 -9,0%

5

Organisation

Collecte

La collecte des OMR et des déchets recyclables (hors verre et textiles) s'effectue en porte-à-porte :

80% par une régie de collecte
20% par un prestataire



La collecte du verre et des textiles est assurée en apport volontaire par des prestataires.



Déchèteries

3 déchèteries communautaires

- à Magenta, Pierry et Voivreux
- Accueil en régie
- Transport et traitement gérés par des prestataires



32 tournées de collecte chaque semaine réalisées par la régie de collecte et le prestataire.

82 322 kilomètres parcourus par la régie de collecte, **68 335** de carburants consommés.

Modalités de collecte des déchets assimilés (assimilables aux ordures ménagères des ménages mais produits par les professionnels) :

- **seuil de collecte fixé à 8000 litres** hebdomadaires tous flux confondus

- **pas de service** pour les entreprises situées **dans les zones** industrielles, d'activités... (exonérées de TEOM sur demande)

- **financement via la Redevance Spéciale ou la TEOM**

Agents communautaires

44 agents communautaires titulaires (renforcés régulièrement par des contrats et intérimaires)

- Direction : **1**
- Chargés de pôles : **5**
- Accueil usagers : **1**
- Animateurs tri prévention : **3**
- Assistante exploitation : **1**
- Collecte : **21**
- Déchèteries : **6**
- Polyvalents collecte/déchèteries : **3**
- Pré-collecte : **2**

Recrutement, en 2022, d'un personnel de déchèterie

Zoom sur deux organisations

Héritage des deux territoires, nord et sud, fusionnés en 2017

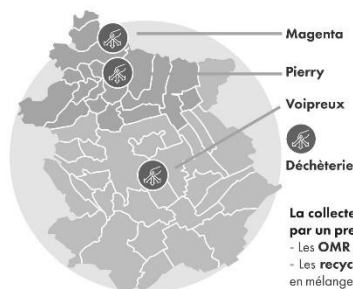
Au nord

La collecte est assurée en porte-à-porte et en régie pour :

- Les OMR, conteneurisées en bacs
- Les recyclables (hors verre et textiles) en **deux flux séparés** (emballages et papiers) dans des sacs

- Les **biodéchets** de cuisine (sur une partie du territoire)
- Le **verre** et les **cartons** des professionnels

Les déchèteries de Pierry et Magenta sont réservées aux particuliers



Au sud

La collecte est assurée en porte-à-porte par un prestataire pour :

- Les OMR non conteneurisées
- Les **recyclables** (hors verre) en un seul flux en mélange (emballages avec papiers) en sacs

Entre septembre et décembre : changement du schéma de collecte : les OMR et les recyclables sont conteneurisés, ajout d'une collecte des biodéchets en bacs roulants.

La déchèterie de Voivreux est accessible aux professionnels

6

Équipements de précollecte



OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)

Déchets ultimes, non recyclables.

20 000 bacs



Recyclables

Les bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, les papiers/journaux/magazines, cartonnages d'emballage sont collectés en bac (collectifs et activités) ou en sac (habitations individuelles) séparément ou en mélange.

9 800 bacs

29 100

rouleaux de sacs distribués



Biodéchets

Déchets fermentescibles issus de la maison (cuisine)

11 400 bacs

37 300

rouleaux de sacs pour biodéchets alimentaires distribués



Cartons*

Les cartons issus des activités professionnelles sont collectés soit en vrac, propres, vides et pliés, soit dans des bacs.

483 producteurs professionnels

120 bacs



Verre

Les bouteilles et flacons en verre sont collectés en apport volontaire via

174 bornes (dont 5 enterrées)

Et aussi en porte-à-porte*, uniquement pour les professionnels «métiers de bouche» via **117** bacs

1 campagne de nettoyage des bornes d'apport volontaire confiée à un prestataire



Textiles

Les Textiles, linge de maison, Chaussures (TLC) même usés ou déchirés sont collectés via

72 bornes

*sur le bassin nord

Maintenance des Bacs*

- **2** agents à plein temps + **3** agents contractuels
- **3** véhicules + **2** véhicules de location
- **23 500** km parcourus
- **2 310** interventions de livraison, réparation, changement de capacité...
- **100** livraisons de bacs de prêt (**738** bacs sous flux confondus)

Logistique des sacs de tri

- Pour **17 communes du bassin nord** :
20 jours de permanences organisées, soit **100h** de distribution
- Pour les **26 communes du bassin sud** :
Les sacs sont disponibles en mairie, toute l'année
- **2 806** visites toute l'année à l'hôtel de communauté

Les composteurs

- **274** composteurs et **7** lombricomposteurs livrés aux usagers
- **11** sites publics équipés (écoles, collège, cimetières)



7

Parcours des déchets



OMR

Collecte en porte-à-porte 1 fois tous les 15 jours, 1 à 2 fois par semaine selon les communes et la typologie de l'habitat

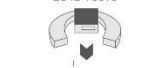


Collecte en porte-à-porte



Transférés au centre de Pierry

Incinérées à l'Unité de Valorisation Énergétique de la Veuve



- Production d'électricité
- Production de mâchefers utilisés en sous-couche routière
- Filrière sidérurgique (ferreux et non ferreux)



Recyclables (emballages et papiers)

Collecte en porte-à-porte, 1 fois par semaine



Collecte en porte-à-porte



Transférés aux centres de Pierry et Oiry

Envoyés au centre de tri des collectes sélectives de la Veuve



Les différents matériaux sont vendus aux usines de recyclage, situées en Grand Est et dans les Hauts de France, en tant que matières susceptibles de transformations.



Biodéchets fermentescibles (cuisine)

Collecte en porte-à-porte, 1 fois par semaine

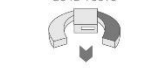


Collecte en porte-à-porte



Transférés au centre de Pierry

Envoyés à l'Unité de Valorisation Agronomique de la Veuve



Production de compost vendu à l'agriculture



Verre

Collecte en apport volontaire par un prestataire ou par la collectivité en porte-à-porte 1 fois par semaine pour certains professionnels



Collecte en porte-à-porte



Transféré au centre de Oiry pour les collectes en porte-à-porte

Envoyé à l'usine Verrière de Reims pour recyclage



Production de nouvelles bouteilles



Textiles

Collecte en apport volontaire par un prestataire (Le relais)



Collecte en porte-à-porte



Destinés au centre de tri de Soissons



- Produits revendus (bouteille ou export)
- Transformation en isolant, chiffons d'essuyage...



Déchèteries

Ces déchets occasionnels, encombrants, gravats, végétaux, ferraille, déchets dangereux... sont déposés distinctement selon leur nature



Collecte en porte-à-porte



Destinés au centre de tri de Soissons

Incinération avec valorisation énergétique



compostage



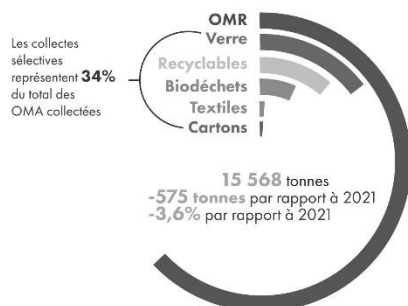
recyclage

8

Résultats de collecte

Tonnages Ordures Ménagères Assimilées (OMA)

collectées en porte-à-porte et en apport volontaire :



- Le tonnage des OMR est en baisse de 582 tonnes dont -381 tonnes sur le bassin sud en lien avec la réactivation du geste de tri et la nouvelle collecte des biodéchets.
- Parallèlement, le tonnage des biodéchets est en hausse, en lien avec la nouvelle collecte séparée sur le bassin sud.

Ratios de collecte
En kg par an et par habitant

**Épernay Agglo
Champagne**



216



55



39



7*



5



5

FRANCE
(enquête 2021)

246

34

53

/

/

/

* par habitant et non par habitant desservi

CapZÉRO
DÉCHET 2030

Un objectif :

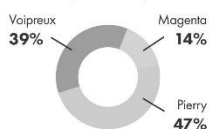
Réduire le poids des OMR de 50%, par rapport à 2019, par la prévention et le tri.

9

Déchèteries

Magenta, Pierry, Voipreux

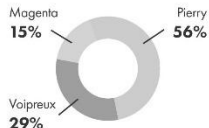
7 470 tonnes
de déchets apportées dans les
3 déchèteries
-3,2% versus 2021
baisse enregistrée à Pierry



La part des tonnages de Voipreux augmente dans le tonnage total (36 à 39%)

103 212 visites

-4250 par rapport à 2021, soit -4%



Pic de fréquentation :
366 usagers
le 26 mai 2022 à Pierry

157 kg/hab./an
Epernay-Agglo Champagne

243 kg/hab./an
France entière
- Enquête 2021

1/3

des déchets du territoire
collectés via les déchèteries

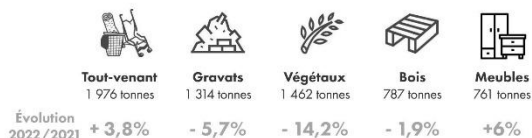
99 % du territoire est à moins de 15 minutes
d'une déchèterie

Une tonne par jour réceptionnée en déchèterie pourrait en être détournée et trouver le réemploi



Tonnage des 19 flux collectés

5 flux principaux représentent 84 % des tonnages collectés



Proportion des tonnages collectés :



Tonnages des autres flux
collectés en déchèterie

Flux collectés en déchèterie	ÉCO-ORGANISMES	Tonnes
Cartons / papiers		406 tonnes
Ferailles		274 tonnes
Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)	ECCOLOGIC	370 tonnes
Lampes et Tubes	RECYLUM	0.3 tonne
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) hors éco-filère		41 tonnes
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	ECCODS	46 tonnes
Piles	COREPILE	3.3 tonnes
Batteries		7.3 tonnes
Huiles Minérales		11.9 tonnes
Pneumatiques	ALAPUR	7.6 tonnes
Huiles végétales		2.6 tonnes
Capsules Nespresso		non pesées
Bouchons en bège		non pesés
Consommables informatiques		non pesés

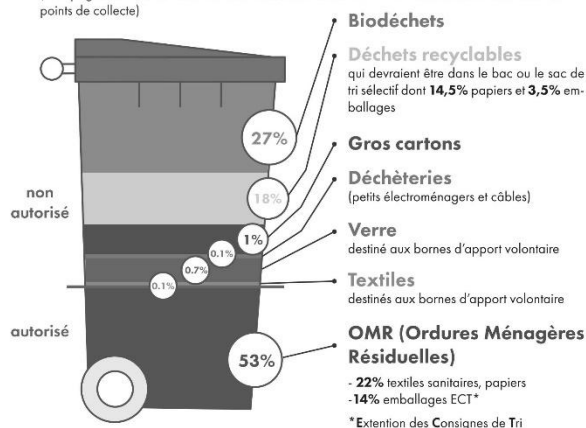
10

Caractérisations

La caractérisation des déchets consiste à établir, pour un flux de déchets, sa répartition en plusieurs fractions selon leur nature.

Composition de la poubelle grise des ÉCOLES

(Campagne réalisée en mars 2022 sur l'ensemble du territoire – 2 échantillons exclusivement sur 41 points de collecte)



20%
sont des déchets recyclables
ils auraient dû être triés dans les dispositifs existants

49%
sont des biodéchets (alimentaires et sanitaires)
ils auraient pu être évités ou triés pour le compostage ou pour la collecte séparée

CapZÉRO DÉCHET 2030

Diminuer le poids des OMR :
- par le tri des recyclables
- par la pratique de l'extension des consignes de tri
- par la pratique du tri des déchets alimentaires

11

Valorisation

Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)

Objectif de taux de valorisation matière et énergie



Pôle multifilière du Syvalom implanté à La Veuve (51) et constitué de :

Centre de tri des collectes sélectives exploité par COVED

Unités de valorisation Énergétique (UVE) et Agronomique (UVA) exploitées par Auréode (filiale dédiée de Véolia) dans le cadre de la délégation de service public

+ 6 Centres de transfert dont celui de Pierry auquel accède Epernay Agglo Champagne. (Le SYVALOM sous-traite au centre de transfert privé de Oiry le transfert des collectes sélectives du bassin sud)



Apports 2022 à la Veuve

UVE :

91 159 tonnes, dont :

- 88% d'OMR
- 6,8% d'encombrants de déchèteries
- 4,9% de refus de tri
- 41 967 MW
- 15 985 t de mâchefers valorisées en sous-couche routière
- 1 958 t de métaux recyclés
- 4 386 t de cendres de résidus d'épuration de fumées (CREFIOM)

11%
proviennent de : **EPERNAY AGGLO**

UVA :

4 783 tonnes, dont :

- 4 473 t du périmètre SYVALOM
- 1 646 t de compost produit
- 1 334 t de compost vendu

7%
proviennent de : **EPERNAY AGGLO**

Centre de tri :

19 113 tonnes

dirigées vers des filières de valorisation.

10%
proviennent de : **EPERNAY AGGLO**

Les faits marquants

- Signature d'une entente interdépartementale avec le Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets (SDED 52) et le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse (SMET 55) ;
 - Regroupés sur le centre de tri pour un tri optimisé en Extension des Consignes de Tri : au Centre de tri de La Veuve sont traités les déchets de 630 000 habitants
 - Accueil des déchets triés des Ardennes suite à l'incendie du centre de tri VALODEA
 - Travaux pour création d'un réseau de chaleur urbain et industriel à Châlons en Champagne (utilisant l'énergie produite par l'incinération des déchets)
- Attribution du Marché Public Global de Performances : SUEZ est attributaire en tant que nouvel exploitant du centre de tri à partir de 2023

12

Indicateurs de la relation usagers



4 686 appels

au 03 26 56 47 15 (+15 % par rapport à l'année 2021)



2 806 visites

dans le service (+7 % par rapport à l'année 2021)



1 058 mails

via infodechets@epernay-agglo.fr ou via les formulaires du site internet de la collectivité (+7 % par rapport à l'année 2021)



657 réservations

en déchèterie (+96 % par rapport à l'année 2021)



46 posts FACEBOOK

+ 24 messages privés



8 pages

dans le Mag de l'Agglo

+ 4 numéros

de la lettre Cap Zéro Déchet

13

Prévention & Sensibilisation - Animations & Évènements

Des animations thématiques,
principalement pour les scolaires

Tri des déchets – Gaspillage alimentaire – Compostage – Pollution aquatique

858 personnes sensibilisées (tous publics confondus)

Présence des animateurs lors d'évènements



Sensibilisation dans les immeubles

Le mois de novembre a été l'occasion de sensibiliser les habitants résidant en habitat collectif sur les communes du **Mesnil sur Oger** et **Oger**. Les animatrices ont expliqué les bons gestes de tri.



Journée de caractérisation

Le 4 Juillet, les animateurs accompagnés des agents de précollecte ont effectué la caractérisation des ordures ménagères produites lors de l'évènement **Champ'Man** qui s'est tenu la semaine précédente. Une action visant à vérifier la bonne pratique du tri, afin de justifier du label triathlon durable.



14



Semaine de la Transition Ecologique

Du 25 au 30 avril :

- visite du Syvalom pour le grand public et les éco-délégués des collèges
- atelier de fabrication de produits ménagers Zéro Déchet
- spectacles de la compagnie Paname Pilotis « la brigade anti-gaspi »



Compostage et jardinage au naturel

Collecte et vide jardin

atelier compostage et jardinage au naturel

Marché aux fleurs

stand «compostage et jardinage au naturel»

Rendez-vous au jardin

5 ateliers compostage et jardinage au naturel



Réemploi, réduction des déchets

Vide jardin

Collecte des vélos

Pour la 3ème année consécutive, en partenariat avec la ressourcerie Récup'R, l'agglo a récupéré de vieux vélos en déchèteries. 207 vélos ont été collectés à Pierry et Voireux. 1 atelier de réparation réalisé par la Maison pour Tous, une douzaine de vélos ont été réparés.

Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

Coordonnée par l'ADEME, la SERD est un temps fort de mobilisation au cours de l'année. Durant cette période, le marché de Noël de l'occasion, est devenu un événement incontournable. Plus de **300 personnes** se sont présentées à l'événement. L'occasion de sensibiliser les habitants aux achats de seconde main et à l'emballage zéro déchet par le **furoshiki** (utilisation de tissu pour faire l'emballage des cadeaux au Japon). 236 kg de décoration de Noël et de jouets ont été collectés et revendus à petits prix.



PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Le programme d'actions

Lors des ateliers de concertation publique avec les acteurs, Épernay Agglo Champagne a recueilli **69 propositions d'actions**. Un travail d'analyse a ensuite été effectué permettant de retenir **27 actions**, regroupées en **7 axes**.

Axe 1 Encourager l'éco-exemplarité des services publics

- 1.1 Créer et promouvoir une charte d'éco-exemplarité des services publics.
- 1.2 Accompagner les communes dans leur démarche de réduction des déchets.
- 1.3 Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets.



Axe 2 Sensibiliser à la consommation responsable

- 2.1 Diffuser les outils de communication sur l'ensemble du territoire.
- 2.2 Promouvoir l'achat en vrac et les emballages réutilisables.
- 2.3 Promouvoir l'eau du robinet.
- 2.4 Réduire la distribution d'imprimés non sollicités.
- 2.5 Promouvoir les alternatives aux produits domestiques.



Axe 3 Utiliser les leviers économiques pour favoriser la prévention des déchets

- 3.1 Instaurer une tarification plus juste du service public



Axe 4 Lutter contre le gaspillage alimentaire

- 4.1 Engager des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire pour le grand public
- 4.2 Accompagner les établissements scolaires dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
- 4.3 Accompagner les restaurateurs dans la lutte contre le gaspillage alimentaire



Axe 5 Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

- 5.1 Promouvoir le compostage individuel et le lombricompostage
- 5.2 Favoriser l'installation de sites de compostage partagé
- 5.3 Favoriser le broyage et la récupération de broyat
- 5.4 Promouvoir le jardinage au naturel et zéro déchet
- 5.5 Sensibiliser et encourager les professionnels (horticulteurs, jardinerie, paysagistes,) à se mobiliser auprès de leur clientèle
- 5.6 Accompagner les producteurs de biodéchets dans leur gestion conformément à la réglementation en vigueur



Axe 6 Prolonger la durée de vie des produits

- 6.1 Elaborer et mettre en œuvre un Schéma Directeur du Réemploi et de la Réparation
- 6.2 Créer des espaces en faveur du réemploi dans les déchèteries
- 6.3 Développer la collecte et la valorisation des TLC
- 6.4 Soutenir les acteurs du territoire dans leur initiative en faveur du réemploi
- 6.5 Encourager la réparation des vélos



Axe 7 Mobiliser les acteurs du territoire en faveur de la réduction des déchets

- 7.1 Sensibiliser et accompagner les organisateurs d'événements et de manifestations locales
- 7.2 Sensibiliser et accompagner les acteurs du tourisme
- 7.3 Sensibiliser et accompagner les artisans et les commerçants
- 7.4 Sensibiliser et accompagner les acteurs susceptibles de favoriser les échanges intergénérationnels



Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés :

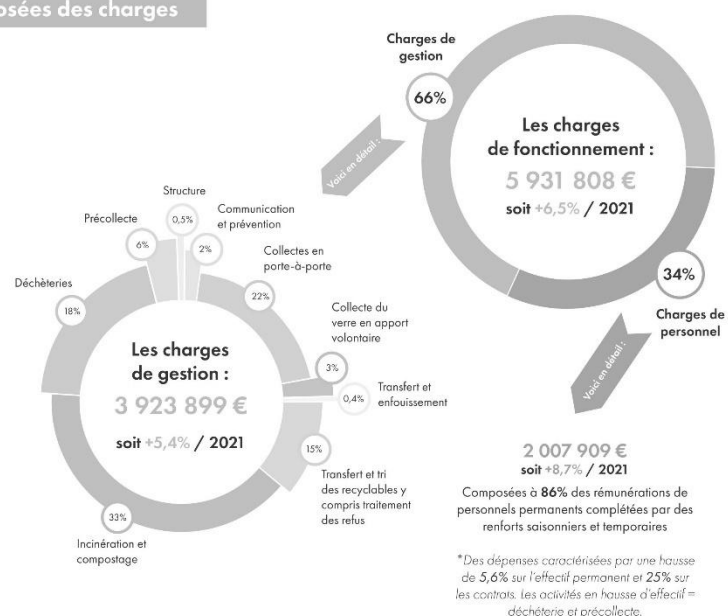
- ✓ a été validé par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi
- ✓ a été approuvé par les usagers en Consultation Publique organisée du 19/11 au 20/01

Éléments budgétaires

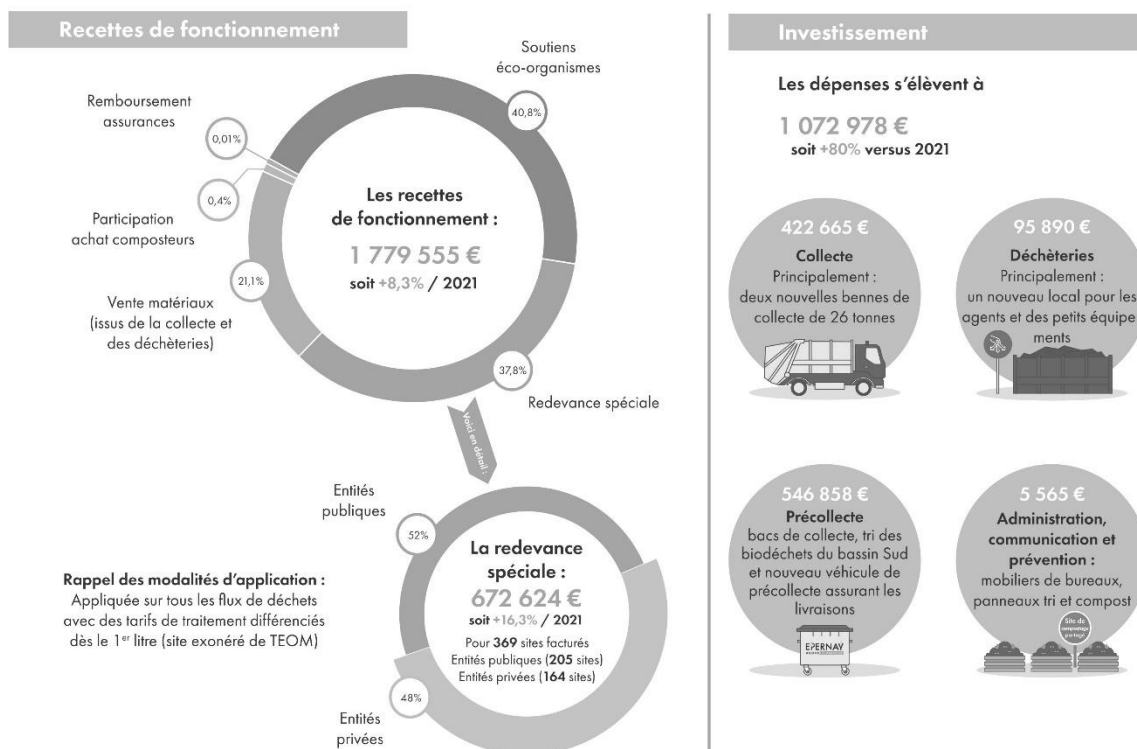
Dépenses de fonctionnement : composées des charges

Les principales prestations sous contrat et celles confiées au SYVALOM

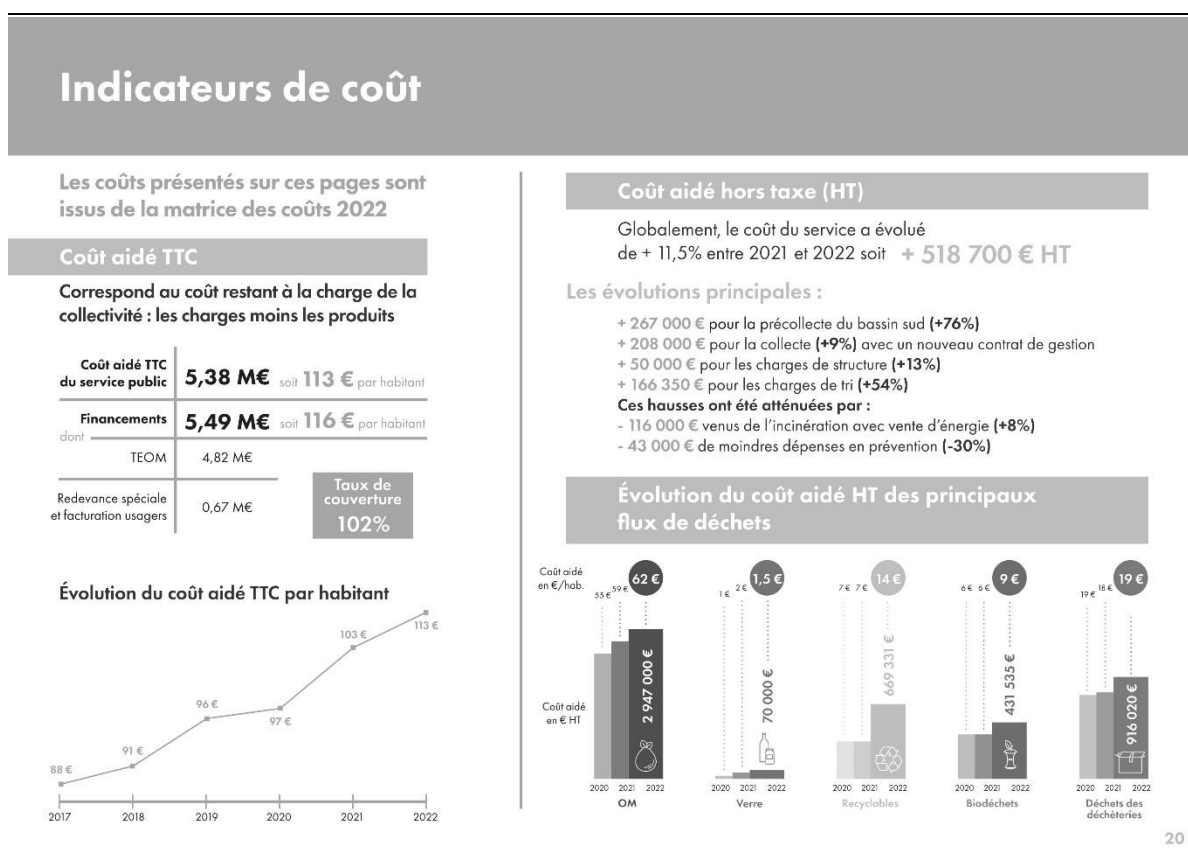
Incinération des OMR et compostage des biodéchets : SYVALOM	1 299 916 €
Transport / transfert / traitement des déchets de déchèterie	
EDOVA	140 008 €
SUEZ	102 512 €
ONYX	96 638 €
CHIMIREC	40 136 €
SYVALOM	237 541 €
Transfert et tri des recyclables collectés en porte-à-porte y compris incinération des refus : SYVALOM	571 910 €
Transfert et tri des cartons collectés en porte-à-porte : SYVALOM	20 080 €
Collectes en porte-à-porte du bassin sud (carte / collecte sélective / biodéchets) : SYVALOM	428 666 €
Entretien et réparations des bennes de collecte dont : FATEC (maire via UGAP)	220 529 €
Collecte en apport volontaire du verre : MINÉRIE	126 842 €
Fournitures en sacs de collectes sélectives : PTL (emballages propres)	54 328 €
JEMACO (biodéchets)	68 240 €
Fournitures en carburants : BARDOUT (benne-véhicules SAV-véhicules de services)	128 037 €
Recrutement personnel via agence intérieure : ADECCO	44 388 €



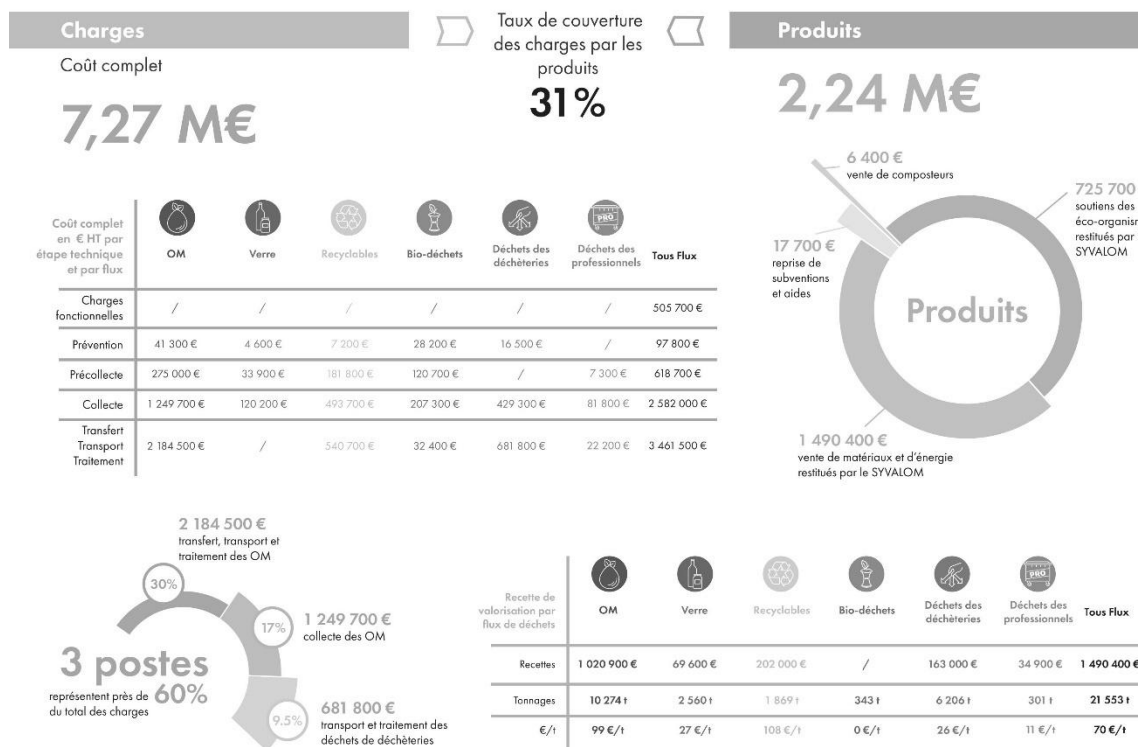
18



19



20



21

Perspectives 2023

VENDANGES 2023

JE TRIE MES BIODÉCHETS

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

TOUS LES Papiers et emballages en carton

Carton vaisselle (vaisselle)

Papiers, journaux, magazines, etc.

Boîtes alimentaires

Boîtes de produits d'entretien

Boîtes de produits ménagers

NOUVEAU

Tous les autres emballages en plastique, métal et carton

ET TOUJOURS À TRIER

Boîtes, bouteilles, canettes, bords de gobelets en verre (sans bouchon ou couvercle)

Prévention

- Recrutement de 2 chargés de mission : l'un pour les biodéchets et l'autre pour le réemploi
- Création d'un Schéma Directeur du Réemploi et de la Réparation
- Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et déploiement des premières actions
- Gestion de proximité des végétaux : compostage – aides financières au broyage et mulching – formations au jardinage au naturel – développement du compostage partagé...
- Lancement d'appels d'offres pour : acquisition de composteurs – formation compostage et jardinage
- Réponse à un appel à manifestation sur le réemploi

Précollecte

- Retrait des bacs bleus sur le bassin nord
- Enquête de dotation sur le bassin nord
- Livraison des bacs tri/biodéchets/OMR sur le bassin nord - nouveaux moyens matériels pour réaliser le chantier de dotation du bassin nord : renforts en moyens humains – local dédié
- Appels à projets : tri hors domicile
- Achat d'un nouveau fourgon 20m³
- Remplacement de l'assistante exploitation (congé maternité)

Collecte

- Lancement d'appels d'offres qui concernent : géolocalisation - nouveaux circuits de collecte – location de bennes – achat de bennes – étude reprise en régie bassin sud
- Travail sur les points noirs des circuits de collecte : après diagnostic, résorption des points noirs en lien avec les communes et le prestataire bassin sud
- Lancement d'une étude interne : nouveau schéma général des collectes, optimisation des collectes

22



Déchèteries



- Achat d'un engin de tassage PACKMAT (cf photo)
- Remplacement du portail de la déchèterie de Pierry
- Mise à jour du dossier réglementaire ICPE de la déchèterie de Voireux
- Introduction du réemploi en déchèterie : achat locaux
- Poursuite de l'étude pôle déchets : nouvelle déchèterie
- Aménagement d'une voirie de stockage des véhicules en entrée à Voireux
- Étude sur l'impact des apports professionnels à Voireux
- Caractérisations des bennes de tout venant
- Développement du broyage
- Nouvelles filières Responsabilité Engagée des Producteurs (REP) : Jouets – Articles de bricolage et jardins

Relations usagers / Animation / Communication



- Remplacement de deux animateurs de tri prévention
- Création d'un guide zéro déchet
- Création de vidéos : OMR / biodéchets
- Conception de visuels sur les bennes de collecte
- Déploiement d'une communication liée à l'ensemble des événements

Financement et coûts



- Remplacement du responsable de pôle
- Recrutement d'un technicien redevance spéciale
- Étude de dotation pros bassin nord
- Mise à jour de l'ensemble des contrats de redevance spéciale (suite ECT et tri en mélange)
- Application de la nouvelle grille tarifaire du SYVALOM

Et aussi



- Projet d'un règlement du service

23

Deuxième Partie

Prescriptions d'isolement acoustique

À Chouilly, les arrêtés préfectoraux (ci-après) du 24 août 2022 (transport ferroviaire) et du 17 janvier 2024 (réseau routier), pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres, a classé les infrastructures suivantes comme axes bruyants :

Voies	Lieu	Catégorie
Départementale RD 3	Chouilly	Catégorie 3
Départementale RD 40A	Chouilly	Catégorie 3
Ligne ferroviaire n°70 000 Noisy-le-Sec/Strasbourg-ville	Chouilly	Catégorie 3

À noter qu'aucun périmètre lié à des infrastructures voisines ne recoupe le ban communal de Chouilly.

Comme l'indique l'article 6 des arrêtés précités, le PLU de la commune de Chouilly doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'Article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la **catégorie 1**, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est supérieur à 81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 350 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).
- Pour la **catégorie 2**, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 76<L<81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).
- Pour la **catégorie 3**, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L<76. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).

Ces périmètres sont reportés sur le document graphique n°5.2.c « Zone de bruit ».

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Marne**

N° SSPRNTFR_PRTNTPCB_2022_54_001

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-3, R.123-13-13, R.123-14-5 et R.151-53 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et hôteliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies ferrées du département de la Marne ;

Vu la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par le directeur de SNCF Réseau le 26 février 2019 et confirmée le 27 avril 2021 ;

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation réglementaire conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore des voies ferrées de la Marne de 2001 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte ;

Considérant que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les lignes ferroviaires assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ;

Considérant la mise à jour présentée par SNCF Réseau actualisant le nombre de trains réel par jour ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

1/7

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte annexée.
Le présent arrêté vise à approuver la révision du classement sonore de ces infrastructures.

Article 2 – Abrogation

Cet arrêté se substitue de plein droit à l'arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées.

Article 3 – Communes affectées par le classement :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire. Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau ferré classées sont les suivantes :

Abiancourt – Aougnv – Athis – Aulnay-sur-Marne – Auve – Ay-Champagne – Beaumont-sur-Vesle – Béthény – Bezannes – Bignicourt-sur-Saulx – Billy-le-Grand – Blacy – Blesme – Bouleuse – Boursault – Bouy – Braux-Saint-Remy – Busy-le-Château – Châlons-en-Champagne – Champfleury – Champvoisy – Châtillon-sur-Marne – Châtiries – Cheppes-la-Prairie – Chepy – Cherville – Chouilly – Compertrix – Coollus – Cormontreuil – Courthézy – Cuperly – Damery – Dampierre-au-Temple – Dampierre-le-Château – Dompigny – Dormans – Drouilly – Ecurey-sur-Coo – Epéray – Éprey – Fagnières – Favresse – Frignicourt – Germigny – Gueux – Haussonmont – Jâlons – Janvry – La Chapelle-Felcourt – La Chappe – Lagery – Le Chemin – Les Mesneux – Les Petites-Loges – Lhéry – Livry-Louvey – Loisy-sur-Marne – Ludes – Luxembourg-et-Villette – Mairy-sur-Marne – Marduil – Mareuil-le-Port – Marolles – Matougues – Méry-Prémecy – Moncetz-Longevas – Montbré – Oeuilly – Oiry – Ormes – Pargny-sur-Saulx – Passavant-en-Argonne – Pivrot – Prigny – Puisieux – Rapsécourt – Récy – Reims – Reims-la-Brûle – Reuil – Sainte-Gemme – Saint-Germain-la-Ville – Saint-Gibrien – Saint-Hilaire-au-Temple – Saint-Mard-sur-Auve – Saint-Martin-aux-Champs – Saint-Remy-sur-Bussy – Sarry – Sermailze-les-Bains – Sillery – Sivry-Ante – Sogny-aux-Moulins – Somme-Vesle – Songy – Soulanges – Taissy – Tilloy-et-Bellay – Togny-aux-Boeufs – Tramecy – Trois-Puits – Troisy – Vadenay – Val-de-Vesle – Vauciennes – Verneuil – Verzenay – Vésigneul-sur-Marne – Villers-aux-Noeuds – Villers-en-Argonne – Villers-Marmery – Vitry-la-Ville – Vitry-le-François – Virgny.

Article 4 – Caractéristiques d'isolement acoustique :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolément acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

2/7

Article 5 – Caractéristiques du classement :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 4 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A) L > 81	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A) L > 76	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
70 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	1	d = 300 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	2	d = 250 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	3	d = 100 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	4	d = 30 m
		5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A) L > 84	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A) L > 79	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	1	d = 300 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	2	d = 250 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	3	d = 100 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	4	d = 30 m
		5	d = 10 m

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs étudiés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, doit être reporté par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme, le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information. Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 – Publication, affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois conformément à l'article R.371-141 du code de l'environnement. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune.

Article 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Marne (25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Un recours contentieux peut être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et listées à l'article 3 du présent arrêté, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Perthois Bocage et Der, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Sulpy, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les sous-préfets concernés.

A Châlons-en-Champagne, le 24 AOÛT 2022

Le préfet de la Marne

Henri PREVOST

- ANNEXE -
Tableau de classement

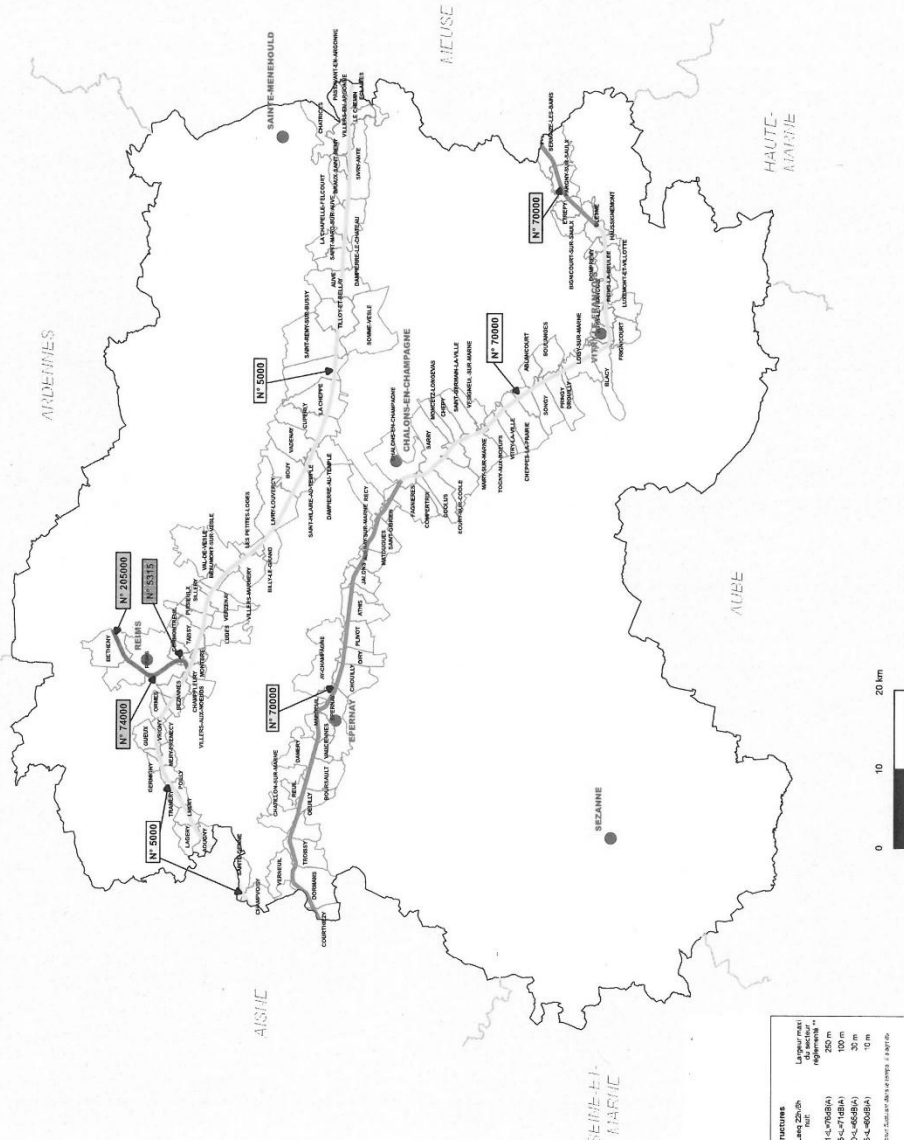
Nom de l'habitat	Sigraire / Tranche	Débutant	Filiant	Communes concernées	Catégorie proposée	Longueur des secteurs affectés par le bruit
Ligne LCV Est R 3060		Limite du département Maine/Loire	Bezannes	Auzay Bazouges Champvigny Gerny Gieux Laigny Lez-Marnoux Mehaigny Omnes Pailly Saint-Germain Villiers	2	250 m
	N° 1403 / T1 N° 1404 / T1	Bezannes Bezannes	Bezannes Bouy	Beaumont-sur-Vesle Cormontreuil Bliville-Grand Bouy Champloury Luiset-Les Loges Livry-Jouy Ludes Montbéli Ponsard Reims Sillery Tassy Thilly Val-de-Vesle Verzeny	2	250 m 250 m
	N° 1405 / T1a	Bouy	Limite du département Meuse/Meuse	Villers-aux-Noeuds Villers-la-Montagne Auvillers Bouy Braux-Saint-Rémy Briancourt Chaizeaux Cuquery Dampremy-le-Château Dompierre-le-Château Eclaires La Chapelle La Chapelle-d'Aout Passavant-en-Artois Ragnacourt Saint-Hilaire-au-Temple Saint-Hilaire-le-Petit Saint-Remy-sur-Baisy Sommeville Thiet-Bailly Vadeney	2	250 m
Ligne de Bezannes à Comontreuil N° 5315	N° 1932 / T1	Villers-aux-Noeuds	Comontreuil	Villers-aux-Noeuds Comontreuil Comontreuil Reims Trois-Puits Vervins	5	10 m

Nom de l'entreprise	Ségnet / Tranche	Débutant	Finaissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des sections par le bout
Ligne de Noisy-le-Grand à Strasbourg N° 70000	N° 1025 / T1	Limite du département Marne/Aisne	Marduil	Boursault Châtillon-sur-Marne Coudry Darny Domains Marduil Marais-Port Meilly Ouhly Reuil Troisy Vauxcien	3	100 m
	N° 1025 / T2	Marduil	Epemay	Epenay	3	100 m
	N° 1026 / T1	Epemay	Epemay	Epenay	3	100 m
	N° 1027 / T1	Chouilly	Aulnay-sur-Marne	Aulnay-sur-Marne Aulnoye Ay-Champagne Cherville Chouilly Consoy Olon	3	100 m
	N° 1028 / T2	Aulnay-sur-Marne	Saint-Gobrien	Piviot Aulnay-sur-Marne Matoupes	3	100 m
	N° 1029 / T3	Saint-Gobrien	Fagnières	Saint-Gobrien Fagnières	3	100 m
	N° 1031 / T1	Fagnières	Vitry-la-Ville	Recy Suresnes Châlons-en-Champagne Ciepy Comterix Coulus Ecuval-Corde Fagnières Mary-sur-Marne Moncaze-Longeva Saint-Gobrien-la-Ville Sarry Sogny-aux-Moulins Togni-aux-Bœufs Verdun-sur-Marne Vitry-la-Ville	2	250 m
	N° 1031 / T2	Vitry-la-Ville	Sogny	Albaucourt Chepois-la-Pratie Saint-Martin-aux-Champs	2	250 m
	N° 1031 / T3	Sogny	Vitry-le-François	Vitry-la-Ville Blacy Drouilly Framet Loye-sur-Marne	2	250 m
	N° 1032 / T1	Vitry-le-François	Blasme	Sogny Sargency Villey-Françcois Blasme Donpèreny Havresse Framet Haus-splémont Luxemont-et-Villotte Marolles Rancourt-Rode Villey-Françcois	2	250 m

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranchée	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Longueur des secteurs affectés par le bruit
Ligne de Nisy- Coudun à Strasbourg N° 70000	N° 1033 / T1a	Bienne	Limite du département Meuse / Haute-et- Moselle	Bégincourt-sur-Saulx Bienne Enghien Pargny-sur-Saulx Sermize-les-Bains Comontreuil	3	100 m
Ligne de Gervais à Reims n° 74000	N° 1101 / T1	Comontreuil	Reims	Reims	4	30 m
Ligne de Soissons à Givet n° 205000	N° 1515 / T1 N° 1515 / T2	Reims Reims	Reims Betheny	Reims Betheny Reims	4 4	30 m 30 m

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de la Marne - Réseau ferré -

**PRÉFET
DE LA MARNE**
Liberté
Égalité
Fraternité



Légende

Communes concernées par le secteur réglementé

Amplification

Classification des catégories d'infrastructures		La plus haute
Catégorie de l'infrastructure	Longueur (m)	Longueur (m)
1	750-1400 (A)	750 m
2	750-1400 (A)	750 m
3	750-1400 (A)	750 m
4	850-1400 (A)	850 m
5	850-1400 (A)	850 m

La plus haute ou la plus basse des catégories de l'infrastructure est indiquée en fonction de la longueur de la section réglementée.

Conception :
DDT51 / SPRNTR / PRNTR / SL
Octobre 2021

1:500000

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne
Réseau routier et lignes de tramways**

N° SRER_PRB_2024_003_001

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10, R125-28, R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.154-7 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-51 à R.151-53 relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et hôteliers ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la note technique en annexe de la lettre circulaire du 25 juillet 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et de plusieurs voies communales de l'agglomération de Reims ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales et de plusieurs voies communales des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François ;

Vu l'étude communiquée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement des Hauts de France le 2 mai 2023 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

1/5

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore du réseau routier de la Marne de 2001 et 2004 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de trafic et des transferts de voies à mettre à jour ;

Considérant que les lignes de tramways n'ont pas encore fait l'objet d'un classement sonore ;

Considérant que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières assurant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5 000 véhicules et sur les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines (tramway), dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus ou trains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) du réseau routier et des lignes de tramways.

Article 2 – Abrogation

Cet arrêté se substitue de plein droit aux arrêtés préfectoraux du :

- 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et de plusieurs voies communales de l'agglomération de Reims ;
- 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales et de plusieurs voies communales des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François.

Article 3 – Communes affectées par le classement :

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier et des lignes de tramways classées sont les suivantes :

Ablancourt – Aougny – Argers – Arzillières-Neuville – Athis – Aubérive – Aulnay-l'Aître – Aulnay-sur-Marne – Auménancourt – Auve – Avenay-Val-d'Or – Avize – Ay-Champagne – Baconnes – Baslieux-lès-Fismes – Beaumont-sur-Vesle – Bétheny – Bezannes – Billy-le-Grand – Blacy – Blaise-sous-Arzillières – Bouleuse – Boursault – Branscourt – Braux-Sainte-Cohière – Breuil-sur-Vesle – Breuvery-sur-Cooles – Brimont – Bussy-le-Château – Bussy-Lettrée – Caurel – Cauroy-lès-Hermonville – Cernay-lès-Reims – Châlons-en-Champagne – Champfleury – Champigny – Champillon – Champvoisy – Châtillon-sur-Marne – Chavot-Courcourt – Cheniers – Chepy – Cherville – Chouilly – Coeur de la Vallée (ancienne commune de Reuil) – Compertrix – Connantray-Vaurefroy – Connantre – Coole – Coolus – Cormicy – Cormontreuil – Courcelles-Sapicourt – Courcy – Courdemanges – Courgivaux – Courlandon – Courtisols – Couvrot – Cuis – Cuperly – Damery – Dampierre-au-Temple – Dizey – Dommartin-Dampierre – Dommartin-Lettrée – Dormans – Écriennes – Écury-sur-Cooles – Épernay – Esternay – Fagnières – Fère-Champenoise – Fismes – Frignicourt – Germigny – Gizaucourt – Gueux – Haussimont – Hautvillers – Heiltz-le-Hutier – Hermonville – Isles-sur-Suippe – Jâlons – Janvry – Jonchery-sur-Vesle – Juvigny – L'Épine – La Chaussée-sur-Marne –

La Cheppe – La Croix-en-Champagne – La Noue – La Veuve – Lagery – Lavannes – Les Grandes-Loges – Les Mesneux – Les Petites-Loges – Les Rivières-Henrue – Lhéry – Linthelles – Linthes – Livry-Louvercy – Loisy-sur-Marne – Loivre – Ludes – Luxémont-et-Villotte – Magenta – Magneux – Maisons-en-Champagne – Mardeuil – Mareuil-le-Port – Marolles – Matougues – Merfy – Méry-Prémecy – Moeurs-Verdey – Moncetz-Longevas – Montbré – Monthelon – Moussy – Muizon – Neuvy – Nuisement-sur-Coole – Oeuilly – Oiry – Ome – Orconte – Ormes – Péas – Pierry – Plivot – Pogny – Poilly – Pomacle – Prosnes – Prunay – Puisieux – Recy – Reims – Romigny – Saint-Amand-sur-Fion – Saint-Brice-Courcelles – Saint-Étienne-au-Temple – Saint-Germain-la-Ville – Saint-Gibrien – Saint-Imoges – Saint-Léonard – Saint-Loup – Saint-Martin-sur-le-Pré – Saint-Memmie – Saint-Rémy-sous-Broyes – Saint-Remy-sur-Bussy – Saint-Thierry – Sainte-Gemme – Sainte-Menehould – Sarry – Sept-Saulx – Serriers – Sézanne – Sillery – Somme-Vesle – Sommesous – Soudé – Soulanges – Taissy – Thiéblemont-Farémont – Thil – Thillois – Tilloy-et-Bellay – Tinqueux – Tours-sur-Marne – Tramery – Trigny – Trois-Puits – Troissy – Val-de-Vesle – Valmy – Vandeuil – Vassimont-et-Chapelaine – Vauciennes – Vauclerc – Vaudemange – Verrières – Verzenay – Vésigneul-sur-Marne – Villers-Allerand – Villers-aux-Noeuds – Villers-Franqueux – Villers-le-Château – Villers-Marmery – Vinay – Vitry-en-Perthois – Vitry-le-François – Vraux – Vigny – Warmeriville – Witry-lès-Reims.

Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et de tramways.

Une carte interactive est disponible sur le site de l'État dans la Marne :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/>

Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques d'isolement acoustique :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 5 – Caractéristiques du classement :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 4 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, doit être reporté par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme, le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 – Publication, affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée de un mois conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune.

Article 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques - Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et listées à l'article 3 du présent arrêté, les

président(e)s d'Établissement public de coopération intercommunale compétent(e)s en matière d'urbanisme, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les sous-préfets concernés.

A Châlons-en-Champagne, le **17 JAN. 2024**

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST

Troisième Partie

Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Code et dénomination	Description
A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux La Marne et Affluents
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	Grotte néolithique dite Saran IV au lieu-dit « la Grifaine »
AS1 : Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection du champ captant de Chouilly au lieu-dit « le Grand Briquet » constitué de 4 captages.
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de la rivière Marne
EL7 : Servitudes d'alignement	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Épernay)
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Épernay) : largeur de la bande de servitude de 6 mètres
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne aérienne 63kV N0 1 DAMERY-EPERNAY-OIRY Ligne aérienne 63kV N0 1 COMPERTRIX-OIRY
PM1 : Plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	PPRnGT Côte d'Ile de France -Vallée de la Marne PPRi Marne Aval secteur Épernay
PM2 : Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une ICPE	Société SUEZ RV Nord Est (ex Sita Dectra)

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques	Centre radioélectrique de Épernay/Av. Middelkerke _ Saint Martin sur le Pré / les Grandes Vignes
T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	Servitude relative à la voie Noisy-le-Sec _ Strasbourg
T4 : Servitudes aéronautiques de balisage	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Épernay_Pivot
T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Épernay_Pivot
T7 : Servitudes aériennes	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne sur l'ensemble du territoire national

Cours d'eau non domaniaux – A4

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux La Marne et Affluents Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols	Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960 En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral DIG du 15/10/2020	Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

I. - GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

- Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.
- Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).
- Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.
 - Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
 - Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.
 - Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
 - Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
 - Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
 - Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'Agriculture.
 - Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
 - Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (*art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes*).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter ladite servitude (*art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960*).

B - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 32 de la loi du 8 avril 1898*).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 101 du code rural*).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (*art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959*).

C - PUBLICITE

- Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.
- Publicité par voie d'affichage en mairie.
- Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (*art. 3 du décret du 7 janvier 1959*).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (*art. 121 du code*

rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Monuments Historiques- AC1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - classé (Cl. MH) - inscrit (Ins. MH)	Lois et Décrets en vigueur Servitude de protection des monuments : 1) Grotte néolithique, dite Saran IV, au lieu-dit « La Grifaine », parcelle n° 533, section D du cadastre (Cl. MH : 10 mars 1961) Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m , autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérès BP 2530 51081 REIMS Cedex

1 - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et

à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

2 – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Classement

•

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la

commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres³ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre

³ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoul » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B - Indemnisation

Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C – Publicité

Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat⁴ (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt

⁴ Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rcc., p. 100).

public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Classement

•

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)⁵.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame

⁵ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

Abords des monuments classés ou inscrits

•

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet

immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B – Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Captage – AS1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de CHOUILLY , au lieu dit « Le Grand Briquet », constitué de 4 captages	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967. Arrêté préfectoral du 20 juin 2003	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex

I - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- ✓ le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.⁶

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

⁶ Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B - Indemnisation

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

C- Publicité

1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*** Protection des eaux destinées à la consommation humaine**

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)⁷, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

*** Protection des eaux minérales**

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

⁷ Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'État*).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

2. Obligations de faire, imposées au propriétaire

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines.

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues).

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

**Arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique du
captage d'eau potable en date du 20 juin 2003**



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS PRÉFECTURE DE LA MARNE
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE

Définition des périmètres de protection des captages
de communauté en eau potable, situés au lieudit "Le Grand Briquet"
à Chouilly

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 1321-2 et L 1321-3,
- le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R 2224-34,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédures pénales,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de M. le Ministre de l'Environnement du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine.

L'acte de Rossmir - 51000 CHALONS-CHAMPAGNE, CUEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pcf.gouv.fr

- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages de communauté situés à Chouilly, lieudit "Le Grand Briquet", destinés à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 31 août 1999 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans le périmètre,
- la délibération n° 99-429 du 17 novembre 1999 du district urbain d'Epernay transformé en communauté de communes Epernay Pays de Champagne le 4 avril 2001, adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- les plans d'occupation des sols des communes de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epernay et Oiry,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, dans les communes de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epernay et Oiry, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la communauté de communes en eau potable situés à Chouilly, lieudit "Le Grand Briquet",
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juillet 2002,
- l'avis favorable de la Sous-Préfecture d'Epernay du 29 août 2002,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 juin 2003,
- le rapport favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne du 13 juin 2003 sur les résultats de l'enquête.

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages de communauté situés à Chouilly, lieudit "Le Grand Briquet", parcelles n°s 37 à 50, section Y, indices de classement national : 0158-5X-0099, 0158-5X-0100, 0158-5X-0101 et 0158-5X-0102, réalisée par la communauté de communes Epernay Pays de Champagne en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages de communauté.

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes Epernay Pays de Champagne dans sa séance du 17 novembre 1999, la communauté devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

Article 3 :

La communauté de communes Epernay Pays de Champagne est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel des captages au lieu-dit "Le Grand Briquet" sur la commune de Chouilly.

Les volumes à prélever par la communauté de communes Epernay Pays de Champagne par pompage sur les captages situés sur la commune de Chouilly ne pourront excéder 18 000 m³/j, ni 800 m³/h pour le champ captant soit 200 m³/h par ouvrage.

Article 4 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement seront soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avère nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crepine. Un dispositif devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 6 :

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications des plans et des états parcelaires joints ou consultables 148, rue des Jancelins à Epernay, siège de la communauté de communes.

Un périmètre éloigné est également fixé, conformément aux indications des plans et états parcelaire joints ou consultables 148, rue des Jancelins à Epernay, siège de la communauté de communes.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcelaire joint, à la diligence et aux frais de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne.

La superficie du périmètre de protection immédiat est de : 16 ha 95 a 80 ca.

Le périmètre de protection rapproché dont la superficie est de : **265 ha 18 a 02 ca** et le **périmètre de protection éloigné** dont la superficie est de : **309 ha 57 a 19 ca** sont définis sur le plan et les états parcelaires joints.

Article 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

Activité 1 – Le forage de puits

Dans le périmètre rapproché : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'alimentation des ressources en eau potable. Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront être, si besoin, étanchéifiés (mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et munis d'un système de couverture (capot étanche à cadenas ou bâtiment fermé à clé) permettant d'éliminer le risque d'infiltration directe de produits polluants dans la nappe (article 10 du règlement sanitaire départemental).

Dans le périmètre éloigné : autorisé avec étanchéification. Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages d'irrigation doivent être hermétiquement fermés et pourvus d'une margelle plus haute que le niveau des plus hautes eaux (article 10 du règlement sanitaire départemental). Ils sont interdits dans le périmètre de protection rapproché. Dans le périmètre éloigné, ils doivent être soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

Activité 2 – Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux pluviales

Dans le périmètre rapproché : interdit. Les ouvrages existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes et remplacés par d'autres ouvrages d'assainissement. Les eaux pluviales seront épandues en surface.

Dans le périmètre éloigné : autorisés.

Activité 3 – L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans le périmètre rapproché : interdites.

Dans le périmètre éloigné : soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau

Activité 4 – L'ouverture d'excavations autres que carrières à ciel ouvert

Dans le périmètre rapproché : limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine avec remise en place à la fermeture de l'excavation en plus des matériaux extraits d'une couche d'argiles de 0,5 m d'épaisseur

Dans le périmètre éloigné : autorisée hors nappe d'eau souterraine.

Activité 5 – Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans les périmètres rapproché et éloigné : autorisé uniquement avec des matériaux inertes et avec mise en place d'une couche imperméable de 0,5 m d'épaisseur.

La présence d'une gravière de 12 ha (située au nord du périmètre éloigné) actuellement en cours de comblement avec des produits de démolition, sera contrôlée afin que tout produit présentant un risque vis à vis de la qualité de l'eau ne soit pas déversé en ce lieu. Les mesures suivantes doivent être prises :

- une analyse d'eau sera réalisée au droit du site, dans le plan d'eau existant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres analysés seront les hydrocarbures totaux, le pH, les chlorures, les sulfates, le potassium et les métaux lourds. Si d'autres paramètres devaient être analysés, il conviendrait de se rapprocher de la DDASS pour en déterminer leur nature,

- en fonction des résultats, un avis complémentaire pourra être demandé pour la mise en place d'un système de surveillance et/ou des travaux de mise en conformité pourront être envisagés,

- M. le maire de Mareuil-sur-Ay est tenu de prendre un arrêté municipal réglementant l'usage de ce terrain, articulé autour des prescriptions suivantes :

- * acceptabilité : définition de la nature des matériaux admissibles,
- * traçabilité : enregistrement de l'origine et de la nature des matériaux déposés,
- * contrôle : mise en place et application par l'exploitant d'une procédure de vérification des lots de matériaux envoyés sur la plate-forme,

- un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place au moyen d'un (ou de plusieurs) piézomètre(s) implanté(s) en direction du captage, avec prises d'échantillons une à deux fois par an et analyses de paramètres caractéristiques (à définir).

Activité 6 – L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans le périmètre rapproché : interdite

Dans le périmètre éloigné : autorisée avec mise en place d'un soubassement étanche et d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Activité 7 – L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées

Dans les périmètres rapproché et éloigné : autorisée avec étanchéité renforcée et dispositif de test de l'étanchéité dans les tronçons recoupant les périmètres.

Les travaux de mise en place du collecteur d'assainissement débiteront en septembre-octobre 2003.

Activité 8 – L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans le périmètre rapproché : interdite pour tous les liquides. Les ouvrages existants sont autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans le périmètre éloigné : autorisée avec mise en place d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Les travaux relatifs à la conduite de gaz ont débuté en avril 2003 et sont prévus pour un délai de 100 jours.

Activité 9 – Les installations de stockage de plus de 1 000 l. d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre rapproché : interdites

Dans le périmètre éloigné : autorisées avec mise en place de bac de rétention sous les citernes ou cuves contenant les produits et d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Pour le bâti existant, les cuves enterrées peuvent donc être autorisées, sous réserve que les deux conditions suivantes soient simultanément respectées : garantie d'étanchéité de la cuve et mise en place d'une fosse étanche autour de celle-ci.

Activité 10 – L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans le périmètre rapproché : interdit pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre éloigné : autorisé.

Activités 11 et 12 – L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielles, des eaux vannes et des matières de vidanges

Dans le périmètre rapproché : interdits. Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement devront être équipées d'une fosse étanche pour stocker les eaux usées.

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activités 13 et 14 – Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : autorisé sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides et les produits phytosanitaires.

Activité 15 – L'épandage du fumier, engrais organiques, d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre rapproché : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Dans les périmètres rapproché et éloigné : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du sol resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles)

A ce jour, les documents de référence sont

- amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - Juin 1993.

- estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - Septembre 1996.

Activité 9 – Les installations de stockage de plus de 1 000 l. d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre rapproché : interdites

Dans le périmètre éloigné : autorisées avec mise en place de bac de rétention sous les citernes ou cuves contenant les produits et d'un réseau de surveillance et d'alerte constitué d'un ou plusieurs piezomètres implantés en aval de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Pour le bâti existant, les cuves enterrées peuvent donc être autorisées, sous réserve que les deux conditions suivantes soient simultanément respectées : garantie d'étanchéité de la cuve et mise en place d'une fosse étanche autour de celle-ci.

Activité 10 – L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans le périmètre rapproché : interdit pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre éloigné : autorisé.

Activités 11 et 12 – L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielles, des eaux vannes et des matières de vidanges

Dans le périmètre rapproché : interdit. Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement devront être équipées d'une fosse étanche pour stocker les eaux usées.

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activités 13 et 14 – Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : autorisé sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides et les produits phytosanitaires.

Activité 15 – L'épandage du fumier en fâces organiques d'origine fécale ou chimiques destinées à la fertilisation des sols

Dans le périmètre rapproché : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Dans les périmètres rapproché et éloigné : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux – Juin 1993

- estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles – Septembre 1996.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002.

Activité 16 – L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre rapproché : l'utilisation de dés herbants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation : l'utilisation de dés herbant à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DOASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, après dilution, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

R.E.F. : les voies ferrées passant dans le périmètre de protection rapproché ne seront pas traitées par des phytosanitaires.

Activité 17 – L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : autorisé, mais avec mise en place d'un système de récupération et de stockage des effluents (purn, jus d'ensilage...) Les eaux pluviales seront collectées séparément.

Activités 18 et 19 – Pacage des animaux et installations d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre rapproché : interdits à moins de 200 m du captage. Pas d'apport d'amendement sur les pâtures.

Dans le périmètre éloigné : autorisés.

Activité 20 – Le défrichement

Dans le périmètre rapproché : interdit.

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

Activité 21 – La création d'étangs

Dans le périmètre rapproché : interdite.

Dans le périmètre éloigné : soumise à l'avis du service chargé de la police de l'eau

Activité 22 – Le camp (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : autorisé avec traitement préalable des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

Activité 23 – La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans les périmètres rapproché et éloigné : soumises à l'avis d'un hydrologue agréé.

TRAVAUX A REALISER

- conduire une action préventive contre les pollutions diffuses en relation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.
- une surveillance particulière sera apportée aux éventuels rejets de la zone industrielle située au sud de Oiry, de même que sur les plans d'eau, notamment ceux compris entre les captages et la D 9.
- le caractère inondable de la plaine fait que le chemin d'accès est difficilement praticable en période pluvieuse. Néanmoins, des aménagements ne sont pas souhaitables, limitant ainsi l'accès aux personnes chargées du service des eaux.
- mise en place d'un plan d'alerte englobant tout le bassin versant.

Le Président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 :

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations.

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Article 9 :

Le président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages de communauté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-3 à L 216-6 L 216-8 et L 216-9 du code de l'environnement et par les articles L 1312-1 et L 1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 11 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Bulletin d'Informations et recueil des actes administratifs de la Préfecture et annexé aux P.O.S. des communes de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epernay et Oiry, dans un délai de trois mois.

Article 12 :

Mme la Sous-Préfète d'Epernay, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne, MM. les maires de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epernay et Oiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2003**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Le Menn

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
L' Attachée, Chef de Bureau,

Caroline PRON

Halage et marchepied- EL3

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 3	Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de – la rivière Marne En outre là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied subsiste. Effets principaux : Servitude de halage : largeur de 9,75 m depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge) Servitude marchepied de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore. La servitude de halage et de marchepied s'applique sur les deux rives de la rivière Marne (particularité de la Marne).	Loi n°2006-460 du 21 avril 2006 « code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) »	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île de France Service Politiques et Police de l'Eau Département Instruction Loi sur l'Eau Unité Marne Seine Amont DRIEAT IF/SPPE/DILE/UMSA 76 rue de Talleyrand 51084 REIMS cedex Direction départementale des Territoires de la Marne

I. - GENERALITES

Servitudes de halage et de marche pied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.*
- *Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).*
- *Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
- *Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.*
- *Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).*
- *Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).*
- *Conservation du domaine public fluvial.*
- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.*
- *Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).*

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

- ✓ aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code);
- ✓ aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- ✓ aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marche pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'État.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer les dits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (*art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*).

C. - Publicité

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - Prérogatives de la puissance publique

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2 Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant

B. - Limitations au droit d'utiliser le sol

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)⁸.

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

⁸ La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'État, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits delà propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Art. 1er. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- ✓ les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables Jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'État dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;

-
- ✓ les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'État ou par son concessionnaire à charge de retour à l'État en fin de concession;
 - ✓ les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contre fossés et autres dépendances;
 - ✓ les sports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;
 - ✓ -les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage;
 - ✓ les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public;
 - ✓ les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'État, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'État, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Art. 4. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'État est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 15. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de «marchepied». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31),- Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre entrains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de 103 disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou, portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20. - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage

et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains» acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

CODE RURAL

Art. 431 (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4)

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la, largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux ; de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où elle permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

Alignement – EL7

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).	Commune

I. - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

- *Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.*
- *Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.*
- *Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.*
- *Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1.[4e]).*
- *Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.*
- *Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).*

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - Procédure

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L 121-28 [1°] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et Dame Boineau : rec, p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles . Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p 1030.), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plans d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- ✓ le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- ✓ les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe "Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute autre servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- ✓ soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- ✓ soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

Gaz- 11

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude de protection des ouvrages suivants : _ Cf annexe GRT Gaz ci-après	Art. 10 et 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Art. L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement. Arrêté du 5 mars 2014 Arrêté préfectoral du 23/01/2017	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

Annexe 35 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chouilly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chouilly	51153	GRTgaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-DIRY-PIERRY(EPERNAY)	67,7	150	3752,5	enterre	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Gaz - I3

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'implantation et de passage des ouvrages suivants : DN150-1977-OIRY-PIERRY (EPERNAY) : largeur de la bande de servitude 6 m Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation. Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction proche de la canalisation.	Loi du 15.06.1906 modifiée (art.12) Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946 (art.35) Décret 85-1108 du 15.10.1985 (Art.29) Loi 2003-8 du 03/01/2003 (art.24) Arrêté préfectoral du 23/01/2017	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

I - GENERALITES

- ↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- ↳ Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.
 - *Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.*
 - *Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
 - *Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.*
 - *Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
 - *Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.*
 - *Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.*
 - *Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).*

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ✓ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- ✓ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de

l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque :

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaires ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

C - PUBLICITE

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017/DIV-01

DM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Comanville dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courrier du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisme en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisme s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence mentionné au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement ;

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement ;

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (HLS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement ;

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maître informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 – Abrogation des articles SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Comanville dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'Etat dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'Inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfets de Frenay, Reims, Sainte-Menould et Viry-le-François, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiqués sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Lillaillie.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque maire procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chaque maire dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arête Paris Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1 : Listes des communes impactées

Aligny
 Allemanché-Launay-et-Soyer
 Anglure
 Avenay-Val-d'Or
 Avize
 Banay
 Barbonne-Fayel
 Basilleux-lès-Fismes
 Baudement
 Baye
 Bazancourt
 Beaunay
 Bergères-lès-Verlus
 Bergères-sous-Montmirail
 Béhory
 Béhon
 Bignicourt-sur-Saulx
 Bissoul
 Blacy
 Blesme
 Boussy-le-Repos
 Boul-sur-Suippe
 Bouzy
 Breuil
 Bussy-Leffrèe
 La Celle-sous-Chantemerle
 Cernay-lès-Reims
 Châlons-en-Champagne
 Châlons-sur-Vesle
 Champigny
 Charleville
 Cheppes-la-Pralle
 Chouilly
 Val des-Marais
 Comperrix
 Cordé-sur-Marne
 Corliers-sur-Seine
 Corry
 Comantray-Vaureloy
 Comantre
 Corfèlix
 Comontreuil
 Corroy
 Goupetz
 Couliandon
 Gouvrot
 Dommarin-Lettée
 Drouilly
 Ecury-le-Repos
 Esclavolles-Lurey
 Les Esclavolles-Sézanne
 Etoges

Annexe 2
 Annexe 3
 Annexe 4
 Annexe 5
 Annexe 6
 Annexe 7
 Annexe 8
 Annexe 9
 Annexe 10
 Annexe 11
 Annexe 12
 Annexe 13
 Annexe 14
 Annexe 15
 Annexe 16
 Annexe 17
 Annexe 18
 Annexe 19
 Annexe 20
 Annexe 21
 Annexe 22
 Annexe 23
 Annexe 24
 Annexe 25
 Annexe 26
 Annexe 27
 Annexe 28
 Annexe 29
 Annexe 30
 Annexe 31
 Annexe 32
 Annexe 33
 Annexe 34
 Annexe 35
 Annexe 36
 Annexe 37
 Annexe 38
 Annexe 39
 Annexe 40
 Annexe 41
 Annexe 42
 Annexe 43
 Annexe 44
 Annexe 45
 Annexe 46
 Annexe 47
 Annexe 48
 Annexe 49
 Annexe 50
 Annexe 51
 Annexe 52
 Annexe 53
 Annexe 54
 Annexe 55

Etréchy
 Etrepuy
 Euivy
 Faillères
 Faux-Vésigneul
 Faurasse
 Fère-Champenoise
 Fères
 Flavigny
 Fontaine-Denis-Nuisy
 Francheville
 Fresne-lès-Reims
 Le Gault-Soligny
 Germinon
 Gourganton
 Haussignémont
 Haussimont
 Heilz-le-Hulter
 Les Istres-et-Bury
 Juvigny
 Lolsy-en-Brie
 Lolsy-sur-Marne
 Louvois
 Lucdes
 Luxémont-et-Villotte
 Mailly-Champagne
 Maisons-en-Champagne
 Mareuil-sur-Ay
 Marolles
 Macouges
 Mécrignes
 Le Mex-Saint-Epiing
 Merry
 Moeurs-Verdey
 Montgenost
 Montlépreux
 Montigny-sur-Vesle
 Montmirail
 Morsains
 -
 -
 La Noue
 Oger
 Ognes
 Olvy
 Omev
 Pargny-sur-Saulx
 Pierre-Morains
 Pléry
 Pleurs
 Ploisy
 Ploisy
 Pocancy
 Poggi
 Poggi
 Poggi
 Prouilly
 Prouilly
 Puisseux
 Récy

Annexe 56
 Annexe 57
 Annexe 58
 Annexe 59
 Annexe 60
 Annexe 61
 Annexe 62
 Annexe 63
 Annexe 64
 Annexe 65
 Annexe 66
 Annexe 67
 Annexe 68
 Annexe 69
 Annexe 70
 Annexe 71
 Annexe 72
 Annexe 73
 Annexe 74
 Annexe 75
 Annexe 76
 Annexe 77
 Annexe 78
 Annexe 79
 Annexe 80
 Annexe 81
 Annexe 82
 Annexe 83
 Annexe 84
 Annexe 85
 Annexe 86
 Annexe 87
 Annexe 88
 Annexe 89
 Annexe 90
 Annexe 91
 Annexe 92
 Annexe 93
 Annexe 94
 Annexe 95
 Annexe 96
 Annexe 97
 Annexe 98
 Annexe 99
 Annexe 100
 Annexe 101
 Annexe 102
 Annexe 103
 Annexe 104
 Annexe 105
 Annexe 106
 Annexe 107
 Annexe 108
 Annexe 109
 Annexe 110
 Annexe 111
 Annexe 112
 Annexe 113
 Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Briche	Annexe 116
Romain	Annexe 117
Saint-Eulien	Annexe 118
Saint-Emond	Annexe 119
Saint-Lumier-La-Populeuse	Annexe 120
Saint-Martin-sur-le-Pe	Annexe 121
Sainte-Menould	Annexe 122
Saint-Pierre	Annexe 123
Saint-Thierry	Annexe 124
Saint-Vrain	Annexe 125
Saron-sur-Aube	Annexe 126
Scudoy	Annexe 127
Scrapt	Annexe 128
Sermazet-les-Bains	Annexe 129
Sézanne	Annexe 130
Sillery	Annexe 131
Sommescus	Annexe 132
Sortoy	Annexe 133
Soudron	Annexe 134
Taisy	Annexe 135
Taulevres-Murly	Annexe 136
Thibie	Annexe 137
Thiebemont-Farémont	Annexe 138
Le Thoul-Tosnay	Annexe 139
Tours-sur-Maine	Annexe 140
Trecon	Annexe 141
Trécis	Annexe 142
Trigny	Annexe 143
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 144
Trois-Puits	Annexe 145
Valpy	Annexe 146
Velpe	Annexe 147
Vert-Toulon	Annexe 148
Vetlus	Annexe 149
Le Vézier	Annexe 150
Ville-en-Salve	Annexe 151
Villeneuve-Renneville-Chivygnv	Annexe 152
Villers-le-Château	Annexe 153
Villeneuve	Annexe 154
Villiers-aux-Cornelles	Annexe 155
Vindry	Annexe 156
Virv-en-Perthois	Annexe 157
Virv-la-Ville	Annexe 158
Virv-le-François	Annexe 159
Voipoux	Annexe 160
Voilliers	Annexe 161
Vraux	Annexe 162
Whiry-ès-Reims	Annexe 163
	Annexe 164
	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epervain, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise

Annexe 35 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chouilly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chouilly	51153	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-OIRY-PIERRY(EPERNAY)	67,7	150	3752,5	enterre	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

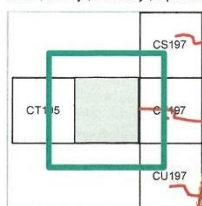
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Réseau GRTgaz
Planche n°CT196

Communes de :
Cuis ; Pierry ; Chouilly ; Épernay



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes

GRTgaz
Pôle Exploitation
Nord-Est

Site d'Annezin
Boulevard de la République
BP 34 62232 ANNEZIN
03.21.64.79.29



0 500 1 000 Mètres

Département Maintenance, Données et Travaux-Tiers
Équipe Travaux, Tiers et Urbanisme
BLG-GRT-OMDTT-NE-OTDICT@grtgaz.com
Carte Cartographique PLU - Révision 20170116A



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **CHOUILLY** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1977-OIRY-PIERRY(EPERNAY)	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

SA au capital de 639 724 770 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 3 sur 10

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1977-OIRY-PIERRY(EPERNAY)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral AP n° 2017-DIV-01 du 23/01/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN150-1977-OIRY-PIERRY(EPERNAY)	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

SA au capital de 639 724 770 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 6 sur 10

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP, d'OAP, d'ajout d'emplacement, réservé, impactés par les SUP, d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet. Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

SA au capital de 639 724 770 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 8 sur 10

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après, sauf mention contraire, les canalisations (coudées enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilés y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non édificand et non sylvand).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de décrire les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 335-30-1, - / issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

SA au capital de 639 724 770 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 9 sur 10

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-affectant* et *non-sylvain*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude 13 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-affectant et non-sylvain des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assainie, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Domains et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Arras Cedex



Electricité – I4

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élitage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant : 1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT 2) aux lignes HTB Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages. Ligne aérienne 63kV N° 1 DAMERY-EPERNAY-OIRY Ligne aérienne 63kV N° 1 COMPERTRIX-OIRY	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX R.T.E. GMR Champagne- Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex

1 - Généralités

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élitage et d'abattage d'arbres.

- Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.
- Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (Article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'Article 35 de la loi du 8 Avril 1946.
- Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'Article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).
- Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élitage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (Article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (Article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, Article I).

B- INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son Article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (Article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'Article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C- PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire. Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié qui interdit à toute personnes de s'approcher elle-même ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles de pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la DREAL.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et ouvrages techniques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait alors être engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels – PM1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 1	Sécurité publique-Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques d'inondation et de glissement de terrain PPRnGT Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (Tranches 1 et 2) PPRi Marne Aval secteur Epernay (CAECPC) Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques (se référer au règlement du PPRnGT, PPRi)	Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13.07.1982. Arrêté préfectoral du : 5 mars 2014 15 février 2022	Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ». Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ; Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM

Le règlement et le zonage du PPRnGT et du PPRi sont annexés au règlement du PLU (document n°4.1).



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL MOUVEMENT DE TERRAIN DE LA
CÔTE D'ÎLE DE FRANCE DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA MARNE**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ,
Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly,
Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière,
Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon,
Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois,
Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et les articles R 562-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 janvier 2008 et du 29 janvier 2013 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement,

VU la décision n°E12000220/51 en date du 11 décembre 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Yves Vaillant, Madame Myriam Goubault et Monsieur Claude Martin, en qualité de commissaires enquêteurs, pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Epernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 29 mai 2013 au mercredi 3 juillet 2013 inclus sur le projet de plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la

Marne sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 septembre 2013,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet Épernay,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté annule les dispositions concernant les risques de glissements de terrain de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 3

Le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain contient les documents suivants joints en annexe :

- un résumé non technique ;
- un rapport de présentation et un livret annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 4

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention du Risque Naturel mouvement de terrain approuvé sur le territoire des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, vaut servitude d'utilité publique.

Les maires des communes concernées doivent annexer le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à chacune des 35 communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 35 communes concernées, dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay.

Article 7

Les maires de chacune des 35 communes concernées devront conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Aÿ, Boursault, Bouzy, Brigny-Vaudancourt, Champillon, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cormoyeux, Cuis, Cumières, Damery, Dizy, Épernay, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Aÿ, Germaine, Hautvillers, Louvois, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Mutigny, Pierry, Romery, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Tauxières-Mutry, Trépail, Vauciennes, Ville-en-Selve, Vinay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 19 5 MARS 2014


Le Préfet
Pierre DARTOUT

**Arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
Marne aval – secteur Épernay, par débordement de la rivière Marne pour la :**

**Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne
sur le territoire des communes de :**

Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot

N° SSPRNTR_PRNTLB_2022_25_01

Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et les articles R562-1 à R562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10 ;
- Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du 10 décembre 1976, portant approbation des plans des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui avait été adoptée par la préfecture des Yvelines pour l'approbation du PPRI de la Bièvre en 2020 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 approuvant le périmètre R111-3 délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2 et supprimant la partie glissement de terrain du R111-3, modifiant ainsi ce dernier en ne lui conservant que la partie inondation du secteur soit 7 communes (Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil) ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale du 22 mars 2017, dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur d'Épernay de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 prescrivant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Page 1 / 4

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 prorogeant le délai de réalisation du plan de prévention du risque naturel inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay ;

Vu les avis exprimés des conseils municipaux des communes, des collectivités territoriales, des services et des organismes consultés conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E21000023 / 51 du 24 mars 2021 du Vice-Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard CHEVALIER en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) – Marne aval sur le secteur de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sur le territoire des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 juin 2021 à 9h00 au vendredi 2 juillet 2021 à 17h00 sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2021 ;

Considérant l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur le secteur ;

Considérant que les documents en vigueur à savoir, le plan des surfaces submersibles (PSS) du 10 décembre 1976 et le périmètre R111-3 du 4 décembre 1992, modifié le 5 mars 2014, sont devenus obsolètes et doivent laisser place à un document unique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver un plan de prévention du risque naturel inondation plus adapté pour préserver les personnes, les biens et les champs d'expansion des crues en conformité avec les réglementations nationale et européenne ;

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation Marne aval – secteur d'Épernay sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Abrogation du document PSS valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par le décret du 10 décembre 1976, est abrogé, sur le territoire des communes de Cumières, Épernay, Magenta et Mardeuil.

Article 3 : Abrogation du document R111-3 valant PPR selon l'article L562-6 du code de l'environnement

L'article R111-3, cité par l'article L562-6 du code de l'environnement, approuvé par arrêté préfectoral le 4 décembre 1992 et délimitant les risques inondation et glissement de terrain sur les territoires de 8 communes (Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil), modifié par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque glissement de terrain – Vallée de la Marne – Tranches 1 et 2, supprimant la partie glissement de terrain pour ne conserver que l'enveloppe de la partie inondation du R111-3 est abrogé, sur le territoire des communes de Cumières, Épernay, Magenta et Mardeuil.

Article 4 : Contenu du PPRI

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation contient les documents suivants joints en annexe :

- une note de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques : cartes au 1/10000^{ème} ou au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées ;
- un règlement définissant les zones réglementées et précisant les dispositions applicables pour chaque zone.

Article 5 : Servitudes et mise à jour des annexes des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, composé des communes de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot, vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme.

De fait, le plan de prévention du risque naturel d'inondation devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunale ou cartes communales des communes et établissement public de coopération intercommunale concernés, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires de chacune des 7 communes concernées, ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne. Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté devra être affichée pendant un mois minimum dans les communes et au siège de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne.

En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Marne, ainsi que dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

Article 7 : Consultation

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, dans les mairies des 7 communes concernées, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable, ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Marne et de la Sous-Préfecture d'Épernay. Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>).

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Page 3 / 4

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique (Direction générale de la prévention des risques – Service des Risques Naturels et Hydrauliques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice de cabinet du Préfet de la Marne, Madame la sous-préfète d'Épernay, Madame la directrice départementale des territoires, Madame le maire de Oiry, Messieurs les maires de Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil et Plivot et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **15 FEV. 2022**

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

Servitudes ICPE – PM2

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages Société SUEZ RV NORD EST (ex SITA DECTRA)	Code de l'environnement Livre V- Articles L515-8 à L515-12 Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEP Cellule ICPE- Déchets-Energie 40 Bd Anatole France 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

I - GENERALITES

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976- relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques- technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées⁹.

A. - Procédure

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait

⁹ Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées

connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;

- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception-justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa I, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses

conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). À cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - Indemnisation

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude, l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C. - Publicité

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'État, elle est en outre publiée au *Journal*

officiel de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration délimiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B.- Limitations au droit d'utiliser le sol

1 Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou, des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

Néant



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement
Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-SUP-103-IC
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
au droit de la décharge « historique »
Lieu-dit La Borde sur le territoire de la commune de Chouilly**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU les installations (transit de déchets et déchetterie) exploitées par la société SITA Nord Est, situées au lieu-dit « La Borde » sur le territoire de la commune de Chouilly, autorisées par arrêté préfectoral n°93-A-02-IC du 22 janvier 1993 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-07-IC du 21 janvier 2000 ;

VU le rapport au préfet du 26 mai 2016 actant la cessation définitive d'activité de la société SITA Nord Est (transit de déchets et déchetterie) ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chouilly émis lors de la délibération du 23 mai 2017 sur les prescriptions du projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, consulté conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations exprimées par la société SUEZ RV Nord Est par courrier du 2 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présence du stockage « historique » de déchets ménagers sur le site est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage « historique » de déchets ménagers couvre la totalité de la surface de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets ne peut aujourd'hui être retiré pour des raisons économiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en garder la mémoire et de préciser les précautions retenues en cas de changement d'usage du sol ;

1/4

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité de la parcelle cadastrale suivante, située sur le territoire de la commune de Chouilly :

- n° 698 (feuille 000 Z03)

Ce terrain est aménagé par la mise en place d'une friche végétale appelée savart en Champagne.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent la parcelle n° 698 sont les suivantes :

- l'interdiction de construction et/ou d'occupation de l'ensemble de la parcelle sous laquelle des déchets ont été stockés ;
- le maintien dans le temps de l'accès aux piézomètres dédiés à la surveillance des eaux souterraines, qu'ils soient sur site ou hors des limites du site ;
- le maintien d'une végétalisation du site pour limiter les transferts de pollution.

Article 3 – Servitudes d'accès

L'accès au réseau de piézomètres, qu'ils soient situés sur l'emprise ou à l'extérieur de la parcelle, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 – Information des tiers

Si la parcelle telle que définie ci-dessus fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la commune de Chouilly ou du propriétaire de la parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Chouilly concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme. Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Chouilly, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Épernay, propriétaire de la parcelle, qui devra faire publier les servitudes, dans un délai de six mois à compter de leur notification, au Service de publicité foncière (ex-Conservation des hypothèques) de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté est également transmis à la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Article 7 – Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 8 – Exécution - Diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Chouilly.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SUEZ RV NORD EST, ZI Chemin des Marais à Saint Brice Courcelles (51370).

Monsieur le maire de Chouilly communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

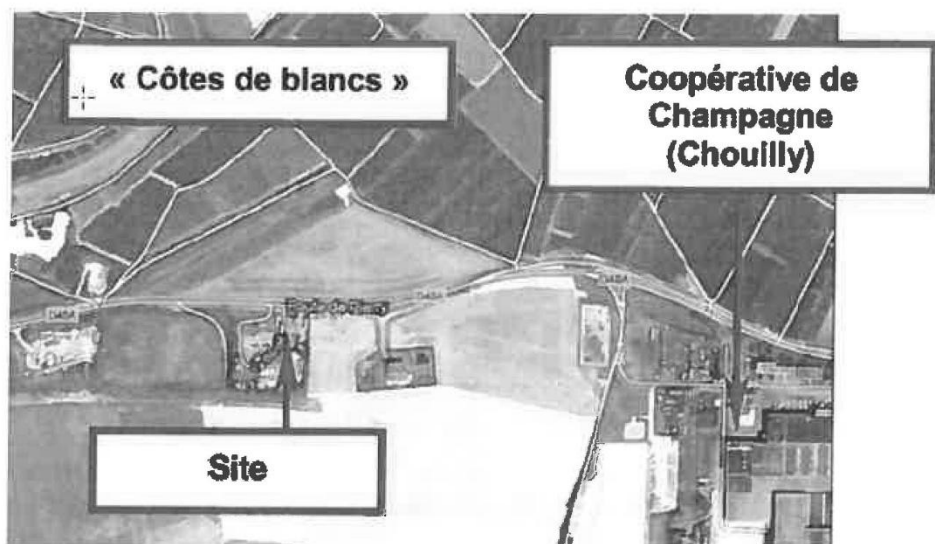
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE – PLAN ZONAGE POLLUTION



Chemin de fer – T1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie – Ligne n°070000 : Noizy-le-sec ↔ Strasbourg-Ville Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 3 mai 2016. Articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021.	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex

I – GENERALITES

Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

-
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
 - ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont

autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Servitudes aéronautiques – T4 et T5

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 4	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de balisage (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de EPERNAY - PLIVOT	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.3 à R 243.1. Arrêté ministériel du 13/03/2019	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement (<i>aérodromes civils et militaires</i>)	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome EPERNAY - PLIVOT	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6353-2 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 à R 243.1. Arrêté ministériel du 13/03/2019	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

I - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. **Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).**

- Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

- Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement.

- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C - PUBLICITE

(art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(art. D. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Néant

2° Droits résiduels du propriétaire *(art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)*

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Relations aériennes (dégagement) - T5

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

- *Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :

- ✓ aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- ✓ certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- ✓ aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - Indemnisation

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C - Publicité

- *(art. D 242- 6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les personnes de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études

nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Relations aériennes – T 7

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Territoire national Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code des Transports : Art. L 6352-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25/07/1990.	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

1. - Généralités

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- Code de l'aviation civile ; 2e et 3e parties, livre ü, titre IV chapitré IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.
- Code de l'urbanisme Article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.
- Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de 1_a défense (en cours de modification).
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).
- Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

2. Procédure d'institution

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerné, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

3 – Effets de la servitude

A - Prerogatives de la puissance publique

Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'Article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'Article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés : Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'Article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'Article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis

par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Code de l'aviation civile – Dispositions particulières à certaines installations

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 1^{er} janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'Article R.242-1.

Les dispositions de l'Article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'Article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'Article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'Article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3 : - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

ARRETE

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son Article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'Article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'Équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA
Le ministre de la Défense,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'Intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX